Cellule "Conseil Municipal"
☎ : postes 33.81-33.82
📠 : 04.42.44.32.29
e-mail : conseil-municipal@ville-martigues.fr

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2005

COMPTE - RENDU ADMINISTRATIF

- I -

LISTE

DES PRESENTS

L'**an deux mille cinq**, le **vingt huit** du mois de **JANVIER** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul LOMBARD, Maire.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENTS :

M. Paul **LOMBARD,** Maire, MM. Marc **FRISICANO**, Gaby **CHARROUX,** Jean-Pierre **REGIS**, Jean **GONTERO**, Alain **SALDUCCI**, Florian **SALAZAR-MARTIN**, Jean-Claude **CHEINET**, Mme Annie **KINAS**, M. Bernard **CHABLE**, Mme Françoise **EYNAUD**, M. Roger **CAMOIN**, Adjoints, Mme Maryse **VIRMES**, M. Stanis **KOWALCZYK**, Mme Marguerite **GOSSET**, M. Antonin **BREST**, Mme Josette **PERPINAN**, MM. Christian **AGNEL**, Vincent **THERON**, Mmes Françoise **PERNIN**, Charlette **BENARD**, Eliane **ISIDORE**, Marlène **BACON**, Mireille **PAILLÉ**, Corine **FERNANDEZ**, Sandrine **SCOGNAMIGLIO**, M. Mario **LOMBARDI,** Mle Alice **MOUNÉ**, MM. Vincent **LASSORT**, Patrick **CRAVERO**, Michel **PAILLAUD**, Louis **PINARDI**, Mmes Micheline **HAMET,** Michèle **VASSEROT**, M. Christian **CAROZ**, Mme Anne-Marie **FRUTEAU DE LACLOS**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Yvonne **VIGNAL**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme PERPINAN
M. Henri **CAMBESSEDES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. CHARROUX
Mle Mireille **BERENGUIER**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme PAILLÉ
Mme Joëlle **GIANNETTI**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme KINAS
M. Jean-Jacques **RAISSIGUIER**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme EYNAUD
Mme Bernadette **BANDLER**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PINARDI

ABSENTE :

Mme Liliane **MORA-AUROUX**, Adjointe

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Vincent THERON**, Conseiller Municipal, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** qu'il (elle) a acceptées.

- II -

PREAMBULE

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire **invite l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **17 décembre 2004 affiché le 24 décembre 2004** en Mairie et Mairies Annexes et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire :

- D'une part, invite l'Assemblée à se **PRONONCER sur L'URGENCE A AJOUTER LES 2 QUESTIONS** suivantes à l'ordre du jour :

  38 - MOTION DE SOUTIEN AUX ACTIONS ENGAGEES PAR LES ENSEIGNANTS ET LES ELEVES CONTRE LA REFORME DE L'EDUCATION

  39 - MOTION CONCERNANT LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

- D'autre part, informe l'Assemblée qu'il convient **de RETIRER de l'ordre du Jour LA QUESTION suivante :**

  03 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.O.V.I.M. - GROUPE BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE ET CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN - 4 200 000 EUROS - REAMENAGEMENT DU CAMPING DE L'HIPPOCAMPE

Avant de procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait une **DECLARATION CONDAMNANT LES PROPOS DE JEAN-MARIE LE PEN SUR L'OCCUPATION ALLEMANDE** :

"Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Je tiens à ouvrir cette séance de notre Conseil Municipal par une déclaration solennelle pour condamner -sans appel possible- les propos indignes et révisionnistes de Jean-Marie LE PEN concernant l'Occupation de la FRANCE par l'armée et la police allemande, pendant la Deuxième Guerre Mondiale.

C'est une interprétation collaborationniste de l'Occupation à laquelle se livre le président du parti de la honte nationale. Ce parti dont les membres orchestrent régulièrement ce qui nous est présenté, par euphémisme, comme des dérapages mais qui démontrent la réalité du danger d'une idéologie d'extrême-droite toujours vivace dans notre pays et dans le monde.

En octobre dernier, à quelques mois des manifestations officielles marquant la libération des camps de concentration et d'extermination mis en œuvre par les nazis, Bruno GOLLNISCH a tenu des propos outrageants et inacceptables du point de vue de l'histoire, de la morale et de la loi à l'encontre des victimes de ces camps et leurs familles en premier lieu, mais aussi pour l'ensemble de notre communauté humaine.

A MARTIGUES, nous attachons une importance particulière au devoir de mémoire que nous devons aux anciennes comme aux nouvelles générations. Au-delà des cérémonies et des commémorations, notre société, notre civilisation doit se donner les moyens de développer, sur ces questions, l'information la plus complète possible, des actions de sensibilisation et une prise de conscience politique au sens large.

Mesdames et Messieurs, Chers Collègues, en hommage aux millions de victimes de la barbarie nazie, au premier rang duquel figure la communauté juive touchée dans une ampleur et une cruauté sans nom, en hommage à toutes les victimes de cette guerre mondiale qui prit fin en 1945, en signe de sympathie avec les familles et en témoignage de notre volonté de ne jamais oublier ni les victimes, ni les causes de ce qui a conduit au plus grand drame de notre humanité, **je vous demande d'observer une minute de silence**."

- III -

QUESTIONS

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

01 - N° 05-001 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRES DE L'ASIE DU SUD EST

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le 26 décembre 2004, un raz de marée sans précédent frappait 7 pays d'Asie du Sud Est réunis autour du Golfe du Bengale.

Au lendemain d'une de ces catastrophes naturelles les plus dévastatrices jamais enregistrées, on pouvait déjà dénombrer plus de 50 000 morts, 33 000 disparus et près d'un million et plus de sinistrés. Aujourd'hui, le bilan se chiffre à plus de 300 000 morts.

La Communauté Internationale s'est immédiatement mobilisée pour venir en aide aux pays meurtris.

Etats et organisations humanitaires ont uni leurs efforts pour apporter les moyens humains, matériels et financiers que pouvaient réclamer de telles situations de détresse.

La Ville de Martigues, comme elle a toujours su le faire à l'occasion notamment de situations catastrophiques lors de grandes inondations, a souhaité se mobiliser et apporter son aide à l'élan de solidarité internationale qui s'est manifesté depuis ce début d'année 2005.

Une procédure d'urgence a été mise en place par le Directeur Général de la Comptabilité Publique, qui a permis aux collectivités locales de verser des subventions en faveur des populations sinistrées en l'absence de délibération, à charge pour elles de produire la décision de leur assemblée dans les meilleurs délais.

La Ville de MARTIGUES s'est donc immédiatement mobilisée en versant une aide financière de 15 000 €.
Le virement a été effectué sur le compte du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

Il convient donc que le Conseil Municipal entérine cette aide de 15 000 € versée en faveur des populations sinistrées.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'aide de 15 000 € versée au SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS par mandat n° 445 du 13 janvier 2005 et destinée aux victimes du cataclysme survenu le 26 décembre 2004 en Asie.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2005, fonction 92.520.010, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

02 - N° 05-002 - GESTION ACTIVE DE LA DETTE ET COUVERTURE DE TAUX D'INTERET ANNEE 2005

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu l'article 8 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/92/00260/C du Ministère de l'Intérieur et des Finances du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant notamment le Maire à procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts,

La circulaire du Ministère de l'Intérieur et des Finances du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux, autorise les collectivités territoriales à utiliser des instruments de couverture en vue de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt.

Cette réglementation donne un cadre annuel à ce type de décision. Aussi convient-il aujourd'hui d'énoncer les principes à retenir pour l'exercice 2005, en tenant compte de l'évolution des marchés financiers, des anticipations de taux et des nouveaux produits offerts par les banques.

La Ville de Martigues souhaite mener une politique de gestion active de sa dette avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qui rendent les marchés volatils, elle peut recourir aux instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire de profiter d'éventuelles baisses.

Pour ce faire, les collectivités locales disposent de deux techniques contractuelles :

- Négocier directement avec l'organisme prêteur un réaménagement de dette ;

- Dans le cas où les emprunts ne sont pas renégociables ou assortis d'une indemnité onéreuse de remboursement anticipé, elles ont la possibilité de recourir à un contrat de couverture du risque de taux d'intérêt, opération juridiquement distincte et indépendante du ou des contrats d'emprunt en cours (éléments couverts).

Pour pouvoir saisir des opportunités sur des opérations de marché nécessitant une forte réactivité, la stratégie financière de la Commune doit, au préalable, être définie. L'ensemble des décisions à prendre doit s'inscrire dans un cadre juridique approprié mentionnant les caractéristiques des contrats de couverture visés et le seuil financier maximum retenu par la collectivité dans le cadre de sa politique de gestion de la dette pour l'exercice.

En conséquence, une délibération annuelle du Conseil Municipal doit autoriser l'ordonnateur à exécuter dans les limites qu'il a arrêtées, les opérations de négociation et de gestion sur les marchés financiers et à informer l'assemblée municipale sur l'exécution des contrats de couverture réalisés.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ *A approuver le rapport sur la gestion des emprunts en 2004 qui figurera en annexe n° 1 à la présente délibération.*

2°/ *A protéger la Commune contre le risque de taux en recourant pendant l'exercice 2005 à des opérations de couverture de risque de taux d'intérêt, en fonction des opportunités offertes par les marchés et des produits des établissements spécialisés :*

a - Les opérations ne seront conclues qu'après mise en concurrence d'au moins deux de ces établissements.

b - Les opérations pourront être :

- *des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), fixant ou variabilisant une dette,*
- *des contrats encadrant la variation des taux d'intérêts : garantie de taux plafond (CAP), garantie de taux plancher (FLOOR), garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*
- *des contrats avec options,*
- *des contrats dérivés des formules énoncées ci-dessus.*

c - Ces opérations pourront être adossées aux emprunts de l'encours et aux emprunts nouveaux ou de refinancement prévus au budget 2005; elles ne pourront globalement porter sur un montant supérieur à celui de l'encours global de la dette de la Ville.

d - La durée de ces opérations ne pourra excéder 15 ans, et en toute hypothèse la durée d'amortissement résiduelle des emprunts auxquels elles sont adossées.

e - Les contrats de couverture pourront avoir comme index de référence tous les taux et index communément usités sur les marchés financiers, prioritairement dans l'Union Européenne.

3°/ *A autoriser le Maire pendant l'exercice 2005 :*

a - A procéder à la consultation de plusieurs établissements financiers qualifiés et quand les conditions s'y prêtent à retenir les meilleures offres au regard des possibilités présentées par le marché à un instant donné et des économies espérées.

b - A passer des ordres et à signer les contrats de couverture avec les établissements retenus, selon les modalités définies par la présente délibération.

c - A résilier toute opération de couverture, avec ou sans indemnité, lorsque de nouvelles évolutions du marché permettent à la collectivité de tirer parti de cette fluctuation.

4°/ *A prévoir la possibilité de négocier avec les prêteurs le réaménagement d'emprunts, avec ou sans indemnité, en vue de réduire la charge financière :*

. refinancement d'emprunts à taux fixe avec passage à un index monétaire ou obligataire ou à un taux fixe de plus courte durée,

. autres réaménagements d'emprunts : compactage, changement de profil d'amortissement, etc…

***5**°/ A approuver les modalités d'information du Conseil Municipal sur l'exécution de la politique de couverture de risque de taux en 2005 :*

a - Les principales caractéristiques et l'analyse coûts / avantages des propositions des établissements consultés seront présentées au Conseil Municipal après réalisation de chaque contrat de couverture conclu.

b - Un tableau retraçant les sommes payées et les sommes encaissées par la Ville pour les opérations de couverture de taux depuis leur origine sera présenté à la clôture de l'exercice.

***6°/** A réaliser, conformément à l'article 149 de la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, les lignes de trésorerie de l'exercice 2005 sur la base d'un montant maximum de 4 500 000 euros.*

Les annexes qui seront jointes à la délibération présenteront de façon détaillée :

- Le bilan de la gestion des emprunts en 2004 ;

- La stratégie financière en matière de couverture des emprunts en 2005 dans la limite d'un seuil financier maximum de 16 370 254 € (107 381 820 F) pour les contrats pouvant faire l'objet d'un taux plafond (ou CAP) et de 25 241 856 € (165 575 721 F) pour les contrats susceptibles de faire l'objet d'un échange de taux (ou SWAP) sur l'exercice ;

- Le tableau récapitulatif des emprunts composant le notionnel de référence ;

- L'annexe 4 est un tableau exigé par la réglementation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

03 - N° 05-003 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.O.V.I.M. - GROUPE BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE ET CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN - 4 200 000 EUROS - REAMENAGEMENT DU CAMPING DE L'HIPPOCAMPE

Question retirée de l'ordre du jour.

04 - N° 05-004 - TRANSFERT DE GARANTIE DE PRETS A LA SOCIETE LOGIREM DANS LE CADRE DE LA CESSION DU PATRIMOINE DE LA S.A. SAMOPOR A LA SOCIETE D'H.L.M. LOGIREM - DELIBERATION DE GARANTIE TOTALE

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 14 septembre 1972, 29 octobre 1974, 15 mai 1975, et du 12 mars 1979 accordant la garantie de la ville à la Société d'H.L.M. SAMOPOR, pour le remboursement d'emprunts destinés au financement des logements de Paradis Saint Roch,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 juin 1990, 30 novembre 1990, 29 octobre 1993 et 29 mai 1995 accordant la garantie de la Ville à la Société d'H.L.M. SAMOPOR, pour le remboursement d'emprunts destinés au financement des logements des Ombrées à Canto Perdrix,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2004 accordant la garantie de la Ville à la Société d'H.L.M. SAMOPOR, pour le remboursement d'emprunts destinés au financement des logements des Terrasses de Font-Sarade,

Vu les demandes formulées par la Société d'H.L.M. SAMOPOR en date des 1er décembre 2004 et 19 janvier 2005 et tendant à un transfert de garantie de prêts à la Société d'H.L.M. LOGIREM,

Vu le rapport établi par Monsieur FRISICANO, Premier Adjoint, Chargé des Finances, et concluant à un transfert de prêts de la Société d'H.L.M. SAMOPOR à la Société d'H.L.M. LOGIREM,

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La Commune de MARTIGUES accorde sa garantie pour le remboursement des emprunts d'un montant initial de 9 843 629,23 € (neuf millions huit cent quarante trois mille six cent vingt neuf euros et vingt trois centimes) et de 3 242 718,49 € (trois millions deux cent quarante deux mille sept cent dix huit euros et quarante neuf centimes) représentant 97 % des emprunts d'un montant initial de 3 343 008,76 € (trois millions trois cent quarante trois mille huit euros et soixante seize centimes) contractés par la Société d'H.L.M. SAMOPOR auprès de la Caisse des dépôts et consignations et transférés à la Société d'H.L.M. LOGIREM, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée résiduelle de chacun des emprunts.

Article 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de MARTIGUES s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunts.

Article 4

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignation et les organismes ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Commune de MARTIGUES aux emprunts visés à l'article 1er.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

05 - N° 05-005 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2005 - REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu le titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, portant sur les opérations de recensement,

Vu le décret d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 précisant les responsabilités et obligations respectives de l'I.N.S.E.E. et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans les enquêtes de recensement,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003,

La mise en œuvre des opérations de recensement de la population a fait l'objet d'une nouvelle méthode en 2004 destinée à fournir des résultats réguliers et récents sur les logements et la population.

L'objectif du nouveau recensement de la population est de passer d'un comptage exhaustif dans le cadre du recensement général qui avait lieu tous les neuf ans à un recensement annuel reposant sur des techniques de sondage.

A ce titre, la loi pose le principe d'une collecte "tournante" conduite chaque année sur 1/5 du territoire communal, réalisée auprès d'un échantillon d'adresses, sélectionné par l'I.N.S.E.E., représentant 40 % des logements du groupe ainsi constitué.

En définitive, au bout de 5 ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population recensée. Il est à noter que ce changement de procédure pérennisera l'organisation du recensement dans les communes, même si la logistique de l'opération sera allégée.

Pour Martigues, la collecte devrait concerner 1 662 logements tirés au sort par l'I.N.S.E.E. et enquêtés par ***sept agents recenseurs*** *nommés par la Commune.*

Par ailleurs, dans les villes de plus de 10 000 habitants, l'I.NS.E.E. recommande de mettre en place une équipe d'encadrement des agents recenseurs.
Celle-ci sera constituée ***d'un Contrôleur*** *du recensement chargé du suivi des Agents recenseurs sur le terrain et* ***d'un Agent vérificateur*** *en vue d'assister le coordonnateur communal dans les opérations de fin de collecte (classement des documents, établissement des bordereaux récapitulatifs …).*

En conséquence, considérant que les textes régissant le recensement de la population stipulent que les communes, responsables de son exécution, sont chargées du recrutement, de la nomination et de la rémunération des agents recenseurs dont la formation est assurée conjointement avec l'I.N.S.E.E.

Sur ce point, le manuel à l'usage des communes précise que l'Etat ne s'immisce plus dans le mode de rémunération des agents recenseurs du fait de l'abandon du système de remboursement aux communes, en fonction du nombre d'imprimés collectés, qui était pratiqué lors des recensements généraux de la population.

Toutefois, il est proposé de maintenir le mode de rémunération des agents chargés du recensement sur la base d'un versement forfaitaire appliqué au nombre d'imprimés collectés.

- *Rémunération des Agents recenseurs :*

  Pour ces agents, il convient de tenir compte des difficultés accrues des opérations de collecte résultant de la dispersion des adresses sur des secteurs étendus, des délais impartis aux agents recenseurs, ramenés à 5 semaines, ainsi que de l'augmentation du nombre de relances liée à la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de recensement.

  En conséquence, le taux de rémunération proposé pour les Agents recenseurs est fixé comme suit :

  - ***1,53 €** par bulletin individuel,*
  - ***0,77 €** par feuille de logement,*
  - ***0,77 €** par fiche de logement non enquêté,*
  - ***0,77 €** par dossier d'adresse collective,*
  - ***5,92 €** par bordereau d'IRIS,*
  - ***36,00 €** par liste d'adresses pour la tournée de reconnaissance.*

- *Rémunération du Contrôleur du Recensement :*

  En ce qui concerne la rémunération de l'agent chargé de l'encadrement des Agents recenseurs sur le terrain, le taux de rémunération proposé est le suivant :

  - ***0,24 €** par bulletin individuel,*
  - ***0,13 €** par feuille de logement,*
  - ***0,13 €** par dossier d'adresse collective.*

- *Rémunération de l'Agent Vérificateur :*

  En ce qui concerne l'Agent vérificateur chargé de la qualité du remplissage et du classement des différents imprimés collectés par les agents recenseurs, notamment des bordereaux d'IRIS, ainsi que du renforcement du dispositif de relances, le taux de rémunération proposé s'établit comme suit :

  - ***0,38 €** par bulletin individuel,*
  - ***0,19 €** par feuille de logement,*
  - ***0,19 €** par dossier d'adresse collective,*
  - ***5,92 €** par bordereau d'IRIS.*

- *Autres éléments de rémunération :*

  Pour les secteurs étendus entraînant l'obligation pour les agents chargés du recensement d'utiliser leur véhicule, une indemnité plafonnée à 350 €, versée sous forme d'indemnités kilométriques, sera allouée en vue de couvrir les frais d'usure du véhicule et de carburant.

Par ailleurs, sous réserve de participer aux deux sessions prévues, la formation des agents chargés du recensement fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 25 € pour chaque séance.

En contrepartie des charges engagées au titre du recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et des actions d'accompagnement de l'opération, la Ville devrait recevoir une dotation forfaitaire de l'Etat s'élevant à 7 150 €.

Ce remboursement forfaitaire couvrira environ 30 % des charges du recensement estimées globalement à 25 300 €.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les modalités de rémunération des Agents chargés du recensement ci-dessus arrêtées.

Les crédits correspondants seront ouverts aux natures diverses de la fonction 92.020.170 du Budget Primitif 2005.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

06 - N° 05-006 - POLICE MUNICIPALE - FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE - REVISION DES TARIFS - ANNEE 2005

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

La fourrière animale a été créée en 1962 dans le souci de lutter contre la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la Commune.

Rénovée en 1999 pour mettre en conformité les locaux, ont été mis en place dans le même temps de nouveaux tarifs en matière de frais de garde, amende de capture et frais de tatouage.

La Ville de Martigues se propose d'appliquer une augmentation d'environ 3 % sur l'ensemble de ces tarifs restés inchangés depuis 2002.

A partir de l'année 2005, ils seront établis comme suit :

1 - Frais de capture** ..... **34,00 €
2 - Frais de garde et de nourriture par jour 4,00 €
3 - Frais de tatouage** ..... **49,50 €

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la fixation des tarifs appliqués aux prestations fournies par la fourrière animale municipale comme susmentionnés.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1er février 2005.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.112.030, nature 70688.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

07 - N° 05-007 - PARKING DES RAYETTES - MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2005

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Dès 1990, la Ville décidait de réaliser un parc de stationnement d'environ 400 places, sur trois niveaux, boulevard des Rayettes, entre le collège Marcel Pagnol et le Centre Hospitalier Général.

Confié en gestion par concession trentenaire à la S.E.M. "BUS MARTIGUES" puis à la S.E.M.O.V.I.M., ce parking, ouvert en mai 1993, n'a cessé de voir sa fréquentation progresser.

En 2003, il accueillait quelque 199 552 véhicules, soit une moyenne de 547 véhicules par jour et une hausse de 2,20 % par rapport à 2002.

En outre, depuis sa mise en exploitation, ce parking a subi diverses améliorations en terme de prestations de service ou de sécurité :
- caisse automatique supplémentaire,
- moyen de paiement par carte bancaire,
- ascenseur,
- protection incendie.

Par ailleurs, les coûts de fonctionnement ont suivi la hausse des prix selon les indices choisis. Ainsi, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction a enregistré depuis 1993 une variation de 22 %.

Compte tenu de cette analyse de gestion, la S.E.M.O.V.I.M., concessionnaire propose à la Ville une modification de la politique tarifaire de ce parking pour l'année 2005, établie comme suit :

⇨ *Tarifs horaires :*

TICKET	TARIF T.T.C.
30 minutes	0,70 €
1 heure de stationnement	1,50 €
2 heures de stationnement	2,00 €
3 heures de stationnement	2,50 €
4 heures de stationnement	3,00 €
5 heures de stationnement	3,50 €
6 heures de stationnement	4,00 €
7 heures de stationnement	4,50 €
8 heures à 24 heures	5,00 €

⇨ *Abonnement :*

ABONNEMENT	TARIF T.T.C.
Visiteurs	35,00 €
Hôpital	20,00 €
Ecole Infirmières	12,00 €

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les nouveaux tarifs de stationnement mis en place au parking des Rayettes pour 2005 comme susmentionnés.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :
Nombre de voix POUR 35
Nombre de voix CONTRE ..... 7 (MM. PAILLAUD - PINARDI - Mmes HAMET BANDLER - VASSEROT M. CAROZ - Mme FRUTEAU DE LACLOS))
Nombre d'ABSTENTIONS 0

Les questions n°s 8 et 9 ont été traitées en une seule question.

08 - N° 05-008 - MANDAT SPECIAL - SEMINAIRE DE LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA VILLE A PARIS LE 27 JANVIER 2005 - DESIGNATION DE MADAME EYNAUD - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

09 - N° 05-009 - MANDAT SPECIAL - REUNION AU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE A PARIS LE 18 JANVIER 2005 - DESIGNATION DE MONSIEUR CHEINET - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial :

- d'une part, en faveur de Madame EYNAUD, Adjointe au Maire. En effet, il lui a été demandé de se rendre à PARIS le 27 janvier 2005 afin de participer au séminaire organisé par la Délégation Interministérielle à la Ville sur le thème "Les élus et les programmes territoriaux de santé publique : bilan et perspectives des Ateliers Santé Ville" ;

- d'autre part, en faveur de Monsieur Jean-Claude CHEINET, Adjoint au Maire. En effet, la Délégation des Bouches-du-Rhône du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement lui a demandé de se rendre au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à PARIS le 18 janvier 2005 afin de présenter le problème de l'Etang de Berre et des risques industriels.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les mandats spéciaux confiés à Madame EYNAUD, Adjointe au Maire, et à Monsieur CHEINET, Adjoint au Maire, pour se rendre à ces réunions, le remboursement des frais de mission se faisant selon les conditions déterminées ci-dessus.

Les dépenses seront imputées au Budget de la Ville, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

10 - N° 05-010 - TRANSFORMATION D'EMPLOIS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins des services, de transformer certains emplois au Tableau des Effectifs du Personnel,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 décembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ *A créer, dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 3 emplois ci-après :*

- Trois emplois d'Adjoint Administratif
Indices Bruts : 259 - 382 ; Indices Majorés : 266 - 351

2°/ *A supprimer corrélativement les 3 emplois ci-après :*

- Trois emplois d'Agent Administratif Qualifié

Le tableau des effectifs du Personnel sera joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

11 - N° 05-011 - FORESTIERS SAPEURS DU DEPARTEMENT - PROGRAMME 2005 - DEMANDE DE TRAVAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL GENERAL

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Dans le cadre de l'action du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour la sauvegarde de la forêt méditerranéenne, les forestiers sapeurs de cette collectivité exécutent un programme annuel de travaux de prévention incendie.

Pour 2005, la Ville de Martigues souhaite demander l'intervention des forestiers sapeurs sur le territoire de la Commune, au lieu-dit La Plaine de Bonnieu, dans le but de créer une bande débroussaillée de sécurité afin d'assurer la protection d'un espace naturel constitué d'une repousse naturelle de pins d'Alep.

En effet, la partie nord de la Plaine de Bonnieu est traversée par une voie ferrée, laquelle présente un sérieux problème de départs de feux.

Les travaux consistent à réaliser une mise à distance de 7 mètres entre les peuplements existants, avec élagage des pins restants, broyage des rémanents et de la végétation basse à l'exception des feuillus présents. Dans tous les cas, les feuillus précieux seront conservés.
La surface concernée est de 14 hectares.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter le Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour une intervention gratuite des Forestiers Sapeurs dans le cadre de leur programme de travaux 2005 au lieu-dit La Plaine de Bonnieu.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

12 - N° 05-012 - MANIFESTATIONS - ANNEE 2005 - MARCHE SPECIFIQUE RELATIF A DES SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (Article 30 du Code des Marchés Publics) - CHOIX PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

La Ville de Martigues a souhaité lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises pour l'organisation de manifestations festives pour l'année 2005 (fêtes foraines, fête de la Saint-Pierre…), celles-ci suscitant un engouement certain auprès de la population.

Le présent marché suivra les dispositions de l'article 30 du Code des Marchés Publics et du décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004 ; il s'agit en effet d'un marché spécifique relatif à des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le programme de l'année 2005 se décompose comme suit :

***1.** Organisation des fêtes foraines :*

- ***.** festival de la fête foraine du 19 mars au 3 avril 2005*
- ***.** fête foraine de la Saint-Pierre du 25 juin au 3 juillet 2005*

***2.** Organisation des fêtes de l'été :*

- ***.** Fête de la Mer et de la Saint-Pierre : 25 juin 2005*
- ***.** Fête Vénitienne : 2 juillet 2005*
- ***.** Fête Nationale : 14 juillet*
- ***.** Fête de la Libération : 20 août 2005*

***3.** Organisation du Palais du Père Noël du 22 au 24 décembre 2005*

L'estimation budgétaire de cette opération est de 479 000 € T.T.C.
La durée du marché commencera à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2005.

La personne responsable des marchés a procédé à une publication nationale au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.
Sur les quinze sociétés ayant retiré un dossier, une seule a déposé une offre.
Après analyse, il est proposé de retenir l'offre de la S.E.M.O.V.I.M.

Ceci exposé,

Vu l'article 30 du Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte de la décision de la personne responsable des marchés d'attribuer le marché relatif à l'organisation des manifestations pour l'année 2005 à la S.E.M.O.V.I.M. pour un montant de 398 526,47 € H.T., soit 476 637,66 € T.T.C., se décomposant comme suit :

- ***.** fêtes foraines : 17 140,47 € H.T.*
- ***.** fêtes de l'été : 320 350,00 € H.T.*
- ***.** palais du Père Noël : 61 036,00 € H.T.*

- à autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion dudit marché public.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.024.020, nature 6232.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

13 - N° 05-013 - BATIMENT COMMUNAL AVENUE Frédéric MISTRAL - AMENAGEMENT DE LOCAUX - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

La Ville de Martigues a engagé en 2004 la réhabilitation d'un bâtiment sis 29 avenue Frédéric Mistral (une maison médicale de garde visant à désengorger les urgences hospitalières, créée sur 110 m² du rez-de-chaussée).

Le présent projet consiste à réaménager le reste du bâtiment en bureaux destinés à accueillir le service contravention de la Police Municipale et le service Prévention de la Ville.

Le projet porte sur 300 m² et comprend :

- 7 bureaux
- 1 salle de réunion,
- 1 local archives,
- 1 local serveur informatique,
- 1 vestiaire,
- 2 blocs sanitaires,
- 1 nouvel escalier,
- 1 local pour cuve fuel et 1 abri moto dans la cour.

Les travaux consistent en :

- la réfection complète des façades en enduit traditionnel à la chaux avec restauration et mise en valeur des pierres d'angle, corniches, tableaux, fronton …
- le remplacement des menuiseries bois vétustes par châssis aluminium laqués bleu type "Ville de Martigues",
- la création d'une porte en façade nord pour accès à l'étage via l'extérieur,
- la réouverture de trois fenêtres murées,
- la création d'un deuxième escalier intérieur desservant l'étage,
- l'installation électrique complète,
- le pré-câblage informatique et téléphonie,
- l'installation de chauffage par pompe à chaleur réversible et ventilo-convecteurs,
- la réfection des sols en carrelage et sols souples,
- les peintures et faux plafonds acoustiques.

Le marché sera décomposé en 3 lots séparés :

Lot n° 1 : Maçonnerie générale :
. maçonnerie,
. menuiserie bois,
. menuiserie aluminium,
. génie climatique plomberie,
. platrerie cloisons,
. électricité,
. peinture sols plastique,
. serrurerie,
. couverture.

Lot n° 2 : Façade

Lot n° 3 : Téléphonie et pré-câblage informatique.

L'estimation globale des travaux est de 325 875,27 € H.T., décomposée comme suit :

Lot n° 1, estimé à 251 006,06 € H.T.
Lot n° 2, estimé à 62 335 € H.T.
Lot n° 3, estimé à 11 034,21 € H.T.

La Ville a lancé une procédure de consultation des entreprises par la voie d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004) afin de réaliser ces travaux.

Les marchés seront exécutés sur la base d'un prix global et forfaitaire.
La durée d'exécution des travaux sera de 7 mois (dont 1 mois de préparation de chantier).
Le marché sera conclu à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 19 janvier 2005, a choisi parmi 8 sociétés, la société S.B.T.P. pour le lot n° 1, la société DI MARIA BATIMENTS pour le lot n° 2 et la société VECTRAL pour le lot n° 3, comme étant les mieux disantes pour l'aménagement des locaux prévention sécurité au bâtiment administratif sis 29 avenue Frédéric Mistral.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés publics ci-dessus exposés avec les sociétés suivantes, pour un montant de :

N° Lot	Société	Montant H.T.	Montant T.T.C.
1	S.B.T.P.	248 909,95 €	297 696,30 €
2	DI MARIA	44 710,00 €	53 473,16 €
3	VECTRAL	10 668,54 €	12 759,57 €
TOTAL DES LOTS		**304 288,49 €**	**363 929,03 €**

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces inhérentes à la conclusion desdits marchés.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.110.001, nature 2313.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

14 - N° 05-014 - BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX DE MENUISERIES ALUMINIUM - ANNEES 2005/2006/2007 - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Pour les années 2005, 2006 et 2007, la Ville de Martigues a lancé une procédure de consultation des entreprises par la voie d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004) afin de procéder au remplacement de certaines menuiseries vétustes et dégradées par des menuiseries aluminium dans divers bâtiments communaux.

En effet, les menuiseries de certains bâtiments deviennent impossibles à réparer et ne sont plus étanches à l'air et à l'eau. Ce marché permettra également la révision des menuiseries aluminium existantes.

Le marché sera exécuté en entreprise générale et sera passé sur la base d'un bordereau de prix unitaire.

Le marché sera un marché à "bons de commande", conformément aux dispositions de l'article 71-I du Code des Marchés Publics, dont le montant pourra varier dans les limites suivantes :

- *Montant minimum annuel ..... 50 000 € H.T.*
- *Montant maximum annuel ..... 200 000 € H.T.*

Il sera conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2005, reconductible deux fois par période annuelle.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 19 janvier 2005, a choisi parmi 3 sociétés la Société FRANCE POSE comme étant la mieux disante pour la réalisation des travaux de remplacement de certaines menuiseries vétustes et dégradées par des menuiseries aluminium dans divers bâtiments communaux, pour les années 2005, 2006 et 2007.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché public ci-dessus exposé avec la Société FRANCE POSE, pour :

- *un montant minimum annuel .... 50 000 € H.T.*
- *un montant maximum annuel ... 200 000 € H.T.*

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces inhérentes au marché.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonctions diverses, nature 61522.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

15 - N° 05-015 - FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE PUBLIQUE ET DE LIAISONS PERMANENTES DE TELECOMMUNICATIONS - ANNEES 2005/2006/2007/2008 - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

La Ville de Martigues a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004) afin de pourvoir à la fourniture de téléphonie publique et de liaisons permanentes de télécommunications.

Le présent marché concerne la fourniture de services de communications téléphoniques publiques entre les établissements de la Ville de Martigues et les réseaux extérieurs de communications. Ces services comprendront notamment :

- l'acheminement des communications téléphoniques en départ et en arrivée sur les différents sites de la Ville de Martigues ;

- la mise à disposition des points de rattachement au réseau extérieur ;

- la mise en relation avec tout abonné téléphonique quel que soit l'opérateur de télécommunications auquel ce dernier est rattaché ;

- la délivrance de services tels que les relevés analytiques de consommation téléphonique, ou les services enrichis de télécommunication (double appel, identification d'appelant …) .

- la fourniture de liaisons spécialisées permanentes ;

Le futur marché est décomposé en 3 lots séparés dont les montants pourront varier dans les limites suivantes :

⇨ ***Lot n° 1** : Abonnements commutés, raccordements, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications téléphoniques sortantes non accessibles en présélection du transporteur pour l'ensemble des sites de la Ville :*

Montant minimum annuel : 100 000 € H.T.
Montant maximum annuel : 400 000 € H.T.

⇨ ***Lot n° 2** : Acheminement des communications sortantes accessibles en présélection du transporteur pour l'ensemble des sites de la Ville :*

Montant minimum annuel : 60 000 € H.T.
Montant maximum annuel : 240 000 € H.T.

⇨ ***Lot n° 3** : Services de liaisons permanentes inter sites :*

Montant minimum annuel : 10 000 € H.T.
Montant maximum annuel : 40 000 € H.T.

Le délai maximum de mise en œuvre des services, décomptés à partir de la date de notification, est de 2 mois pour les 3 lots.

Les marchés seront des marchés à "bons de commande" en application des dispositions de l'article 71-I du Code des Marchés Publics. Ils seront conclus à compter de la date de notification aux titulaires jusqu'au 31 décembre 2005, reconductibles trois fois par période annuelle.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 12 janvier 2005, a choisi parmi 3 sociétés les Sociétés FRANCE TELECOM pour les lots n° 1 et 3 et NEUF TELECOM pour le lot n° 2, comme étant les mieux disantes pour la fourniture de services de téléphonie publique et de liaisons permanentes de télécommunications pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés publics ci-dessus exposés avec les Sociétés suivantes, pour un montant de :

N° Lot	Société	Montant minimum annuel H.T.	Montant maximum annuel H.T.
1	FRANCE TELECOM	100 000 €	400 000 €
2	NEUF TELECOM	60 000 €	240 000 €
3	FRANCE TELECOM	10 000 €	40 000 €
TOTAL DES LOTS		**170 000 €**	**680 000 €**

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces inhérentes au marché.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonctions diverses, nature 6262.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

16 - N° 05-016 - LA COURONNE - QUARTIER LES TAMARIS/SAINTE-CROIX - DEVIATION DU CHEMIN DE LA QUIETUDE - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

La Ville de Martigues envisage de procéder à la déviation du Chemin de la Quiétude, depuis le Chemin des Tamaris jusqu'au Chemin du Loup de Mer dans le quartier des Tamaris à La Couronne.

Les travaux porteront sur :

- la construction d'une voie de 5 mètres et d'un cheminement piétonnier de 1,50 mètres ;

- la fermeture de l'espace boisé, d'une surface d'environ 12 500 m², par une clôture rigide de 2 mètres avec soubassement béton et le rattachement de cet espace au centre aéré.

Pour la sécurité des piétons et des automobilistes, une barrière et une glissière bois seront construites le long de la voie élargie et de la nouvelle voie.

Le dossier comprend également l'enfouissement du réseau télécom et la mise en place de candélabres pour l'éclairage public.

Les travaux traités en entreprise générale se scindent en 4 lots techniques. L'estimation globale est de 339 216,50 € H.T., soit 405 702,94 € T.T.C., décomposée comme suit :

***. Lot n° 1** - Génie civil, estimé à ..... 343 055,26 € T.T.C.*
***. Lot n° 2** - Réseau Télécom, estimé à .... 23 890,10 € T.T.C.*
***. Lot n° 3** - Eclairage public, estimé à ..... 31 581,58 € T.T.C.*
***. Lot n° 4** - Borne incendie, estimé à ..... 7 176,00 € T.T.C.*

La Ville a lancé une procédure de consultation des entreprises par la voie d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004) afin de réaliser ces travaux.

Le marché sera passé sur la base d'un prix unitaire. Le délai d'exécution pour ces travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 19 janvier 2005, a choisi parmi 8 sociétés la Société GIL TP comme étant la mieux disante pour la réalisation des travaux de déviation du Chemin de la Quiétude sis au quartier des Tamaris à La Couronne.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché public ci-dessus exposé avec la Société GIL TP, pour un montant de 238 848,50 € H.T., soit 285 662,81 € T.T.C.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces inhérentes au marché.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.822.002, nature 2315.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

17 - N° 05-017 - VOIRIE COMMUNALE - TRAVAUX DE REFECTION - ANNEE 2004 - LOT N° 7 "QUARTIER SAINT-JEAN - ALLEE DES AJONCS" - MARCHE PUBLIC - GROUPEMENT EUROVIA COLAS - AVENANT N° 1

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Afin de réaliser la réfection d'un ensemble de voies, places et trottoirs sur l'ensemble de la Commune, la Ville de Martigues a approuvé, par délibération n° 03-510 du Conseil Municipal du 12 décembre 2003, un dossier de consultation des entreprises.

Ce programme, établi pour l'année 2004, se composait de deux tranches : une tranche ferme scindée en 6 lots distincts dont le montant total était estimé à 355 000 € T.T.C. et une tranche conditionnelle (lot n° 7) dont le montant était estimé à 139 000 € T.T.C.

Après une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 33, 58 à 60 du code des marchés publics), le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 04-087 du 26 mars 2004, un marché avec le Groupement Eurovia Colas" pour le lot n° 7 (tranche conditionnelle) "Quartier Saint-Jean - Allée des Ajoncs" dont le montant initial était de 115 845,61 € H.T., soit 138 551,35 € T.T.C.
La durée initiale des travaux est de 14 semaines.

En cours d'opération, il s'est avéré nécessaire de modifier le carrefour avec l'avenue Baudelaire en anticipant sur le schéma de voirie futur, en vue d'améliorer encore la sécurité des usagers du lotissement du Mas de Saint-Jean, ceci nécessitant la création d'un carrefour giratoire complet.

Ces modifications dans les travaux, non prévisibles, entraînent une plus value de 27 360,61 € H.T. soit 32 723,29 € T.T.C., ce qui représente une augmentation de 23,61 % par rapport au montant initial du lot n° 7, portant ainsi son nouveau montant à 143 206,22 € H.T. soit 171 274,64 € T.T.C.

Afin de prendre en compte ces besoins, il convient de passer un avenant afin d'augmenter le montant du marché du lot n° 7 et de prolonger le délai d'exécution des travaux de quatre semaines.

Ceci exposé,

Considérant que le présent avenant est conforme aux dispositions de l'article 19 du Code des Marchés Publics,

Vu l'accord du Groupement Eurovia Colas, titulaire du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 janvier 2005,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé, établi entre la Ville et le Groupement Eurovia Colas, prenant en compte :

. d'une part, l'augmentation du montant du marché du lot n° 7 "Quartier Saint-Jean - Allée des Ajoncs" de 27 360,61 € H.T.(32 723,29 € T.T.C.), ce qui représente une augmentation de 23,61 % par rapport au montant initial des travaux, et porte son nouveau montant à 143 206,22 € H.T. soit 171 274,64 € T.T.C.

. d'autre part, une prolongation de quatre semaines du délai d'exécution des travaux.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonctions diverses, nature 2315.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

18 - N° 05-018 - EXTENSION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE CROIX-SAINTE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEPOT PAR LE MAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

RAPPORTEUR : M. GONTERO

L'espace Multi-Accueil Collectif de Croix-Sainte, situé dans le quartier de Mas de Pouane, est un établissement ancien nécessitant aujourd'hui une réhabilitation. Il accueille des enfants venant de l'ensemble des quartiers de la Commune.

Les surfaces actuelles ne permettent pas de répondre en permanence aux demandes des habitants vivant à proximité pour l'accueil des tout petits en halte-garderie.

La solution présentée répond à la volonté de la Ville d'améliorer le service public dans les quartiers prioritaires.

Le projet, visant un agrément de 30 enfants, intègre aussi l'amélioration des abords extérieurs de la crèche et les espaces extérieurs. Il consiste en la réalisation d'une extension de 165 m² et au réaménagement des 168 m² existants.

Les travaux consistent en :

. la réhabilitation complète de la partie existante,
. l'extension au nord et au sud,
. l'ajout de couvertures tuiles,
. la reprise des façades,
. le réaménagement des espaces extérieurs avec extension vers le sud.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme, et notamment les articles L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, "quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non […] doit au préalable obtenir un permis de construire".

Cette obligation s'impose aux services publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de construire ou de procéder à l'extension d'un bâtiment public, elle doit se conformer à cette procédure en déposant un permis de construire, chaque fois que le Code de l'Urbanisme l'impose.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la Collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire puisse disposer d'une délégation du Conseil Municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles 421-1 et suivants,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire nécessaire à la réalisation de l'extension de l'espace multi-accueil collectif de Croix-Sainte et à effectuer toutes démarches d'urbanisme nécessaires à ces travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

19 - N° 05-019 - FONCIER - SAINT-JULIEN - ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN PAR LA VILLE AUPRES DE MONSIEUR Didier DIDELOT

RAPPORTEUR : M. REGIS

Dans le cadre de l'élargissement du chemin du Vieux Moulin à Saint-Julien, la Commune se propose d'acquérir auprès de Monsieur Didier DIDELOT, la parcelle de terrain située au lieu-dit "Saint-Julien", cadastrée DO n° 333 partie, d'une superficie de 90 m².

Le prix d'acquisition est fixé à 3 000 euros, soit 33,33 euros le m².

Tous les frais inhérents à ce dossier seront à la charge de la Commune.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'acquisition par la Ville auprès de Monsieur Didier DIDELOT de la parcelle de terrain située au lieu-dit "Saint-Julien", cadastrée DO n° 333 partie, d'une superficie de 90 m², pour un montant de 3 000 €.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte notarié à intervenir.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.822.012, nature 2112.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

20 - N° 05-020 - FONCIER - QUARTIER DE SAINTE-CROIX - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA QUIETUDE

RAPPORTEUR : M. REGIS

Le chemin de la Quiétude, compris dans le domaine public communal, est une voie qui depuis le chemin des Tamaris permet de desservir une zone pavillonnaire, le centre aéré communal et le camping "Les Mouettes", en longeant un espace vert qui doit faire l'objet d'un aménagement.

En effet la commune de MARTIGUES a prévu par des aménagements la mise en valeur de ce site ; d'une part en requalifiant l'espace par la création d'un site paysager complémentaire au centre aéré communal, d'autre part en limitant l'accès afin de réduire les risques inhérents à une occupation anarchique estivale et permettant d'assurer au mieux la sécurité publique et la protection des différents équipements accueillant du public (le centre aéré communal, colonie de vacances de L'ISLE sur la SORGUES et le camping "Les Mouettes").

Pour ce faire la Ville de MARTIGUES a programmé pour le premier semestre 2005 la création d'une voie publique, depuis le chemin des Tamaris jusqu'à la liaison entre le chemin de la Quiétude et le chemin du Loup de Mer, garantissant aux riverains un accès public et la faisabilité du projet communal.

Ainsi une partie du chemin de la Quiétude, d'un linéaire de 130 mètres environ et d'une superficie de 678 m², sera fermée à la circulation publique et intégrée dans le site paysager.

Afin de donner un caractère privé à la partie du chemin de la Quiétude qui va être désaffecté ; cette voie doit donc être déclassée du domaine public communal.

Cette partie de voie restera ouverte à la circulation publique jusqu'à la réalisation de la future desserte.

La partie du chemin de la Quiétude fait partie du domaine public routier et entre dans la catégorie des voies communales dont le classement et le déclassement sont régis par les dispositions du Code de la voirie routière et notamment par son article L. 141-3.

L'enquête publique de déclassement prescrite par arrêté municipal n° 598-2004 en date du 3 septembre 2004 s'est déroulée du 02 au 18 novembre 2004 inclus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées aux articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 23 novembre 2004.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le déclassement du domaine public communal d'une partie du chemin de la Quiétude au quartier de Sainte-Croix, d'un linéaire de 130 mètres environ et d'une superficie de 678 m², qui sera fermée à la circulation publique et intégrée dans le site paysager.*

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à cette opération de déclassement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

21 - N° 05-021 - FONCIER - QUARTIER "LES BASTIDES EST - SAINTE-CROIX" - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ANCIENNE ROUTE DE LA SAULCE ET DU CHEMIN DU FOUR A CHAUX

RAPPORTEUR : M. REGIS

La route de la Saulce et le chemin du Four à Chaux forment une liaison linéaire et continue qui permet de les associer dans un même déclassement :

1 - La route de la Saulce :

La route de la Saulce, comprise dans le domaine public communal, est un chemin de terre désaffecté qui a été remplacé par un nouveau tracé goudronné plus adapté à la topographie du terrain et à l'urbanisation des lieux.

La route de la Saulce, qui commence depuis le chemin du Stade jusqu'au parking de la plage de Sainte-Croix, forme deux parties distinctes :

1ère partie : d'une longueur d'environ 350 mètres, elle passe entre les parcelles communales CW 66 - CV 95. A ce jour, cette partie est fermée à la circulation par des merlons. L'ensemble du site est ainsi interdit d'accès pour les véhicules afin de remédier au stationnement anarchique. Des places de stationnements ont été prévues dans ce secteur et la seule voie de circulation carrossable est constituée par le nouveau tracé de la route de la Saulce.

2ème partie : d'une longueur d'environ 250 mètres, cette partie de route a été totalement désaffectée et se trouve être occupée par le propriétaire du camping "Pascalounet". Après déclassement, elle fera l'objet d'une vente.

Ainsi, dans toute sa longueur, la route de la Saulce est fermée à la circulation publique et c'est son nouveau tracé qui fait office de route publique.

Par ailleurs, le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de MARTIGUES a prévu, au titre des réservations de voies N° 239 et 241, l'élargissement d'une partie du nouveau tracé de la route de la Saulce, confirmant que l'ancien tracé n'a et n'aura plus de destination publique.

2 - Le chemin du Four à Chaux :

Dans le prolongement de la route de la Saulce, le chemin du Four à Chaux se termine au croisement du chemin des Tamaris et du chemin de Sainte-Croix.

Le chemin du Four à Chaux est un chemin de terre désaffecté. A l'instar de la route de la Saulce, il n'est plus utilisé comme voie publique et a été remplacé par un nouveau tracé goudronné plus adapté à la topographie du terrain, à l'urbanisation des lieux et qui se superpose, partiellement, dans sa partie Est avec le chemin du Four à Chaux.

Par ailleurs, ce chemin, d'un linéaire de 350 mètres environ, situé au milieu des parcelles communales CW 333 - CX 177 - CX 150 - CX 125 est compris dans la zone NAF 1 au vu du Plan d'Occupation des sols de la ville de MARTIGUES - zone à urbanisation future liée au tourisme et aux loisirs et fait l'objet actuellement d'études sur des projets à mettre en œuvre à cours terme.

Afin de donner un caractère privé à l'ancienne route de la Saulce et au chemin du Four à Chaux et préalablement à toute vente, ces voies, d'une superficie totale de 3202 m², doivent donc être déclassées du domaine public communal.

La route de la Saulce et le chemin du Four à Chaux font partie du domaine public routier et entrent dans la catégorie des voies communales dont le classement et le déclassement sont régis par les dispositions du Code de la voirie routière et notamment par son article L. 141-3.

L'enquête publique de déclassement prescrite par arrêté municipal n° 599-2004 en date du 3 septembre 2004 s'est déroulée du 02 au 18 novembre 2004 inclus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées aux articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 23 novembre 2004.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le déclassement du domaine public communal de l'ancienne route de la Saulce et du chemin du Four à chaux située au quartier "Les Bastides Est" à Sainte-Croix.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à cette opération de déclassement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

22 - N° 05-022 - FONCIER - QUARTIER DE LAVERA SUD - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA VOIE DENOMMEE "AVENUE D'AUGUETTE"

RAPPORTEUR : M. REGIS

L'Avenue d'Auguette permet de desservir le complexe pétro-chimique de Lavéra et une zone de constructions liée aux activités du site pétro-chimique depuis le boulevard des Tamaris.

La partie de l'Avenue d'Auguette qui sera déclassée du domaine public communal constitue une impasse qui dessert uniquement le site pétro-chimique.

Ce déclassement permettra de sécuriser le site.

En effet le tronçon de voie déclassée sera cédé à la société B.P. qui procèdera au déplacement de la barrière d'accés du site actuel pour l'implanter à la nouvelle limite du domaine public communal.

Le tronçon de l'Avenue d'Auguette à déclasser a une superficie de 7 697 m².

Ce tronçon fait partie du domaine public routier et entre dans la catégorie des voies communales dont le classement et le déclassement sont régis par les dispositions du Code de la voirie routière et notamment par son article L. 141-3.

Préalablement à toute vente, cette partie de voie doit donc être déclassée du domaine public communal.

L'enquête publique de déclassement prescrite par arrêté municipal n° 600-2004 en date du 3 septembre 2004 s'est déroulée du 02 au 18 novembre 2004 inclus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées aux articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 23 novembre 2004.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le déclassement du domaine public communal d'une partie de la voie dénommée "Avenue d'Auguette" au quartier de Lavéra Sud.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à cette opération de déclassement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

23 - N° 05-023 - FONCIER - QUARTIER DE LA GATASSE - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN DELAISSE DE L'ANCIENNE ROUTE DE LA COURONNE

RAPPORTEUR : M. REGIS

Afin de régulariser l'occupation par Monsieur CONTRERAS Séverin d'un délaissé de l'ancienne route de La Couronne, compris dans le domaine public communal, la Commune de MARTIGUES envisage de procéder au déclassement de ce délaissé en vue de procéder à sa vente.

Ce délaissé a une superficie totale de 28 m².

L'ancienne route de La Couronne fait partie du domaine public routier et entre dans la catégorie des voies communales dont le classement et le déclassement sont régis par les dispositions du Code de la voirie routière et notamment par son article L. 141-3.

L'enquête publique de déclassement prescrite par arrêté municipal n° 601-2004 en date du 3 septembre 2004 s'est déroulée du 02 au 18 novembre 2004 inclus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées aux articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 23 novembre 2004.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le déclassement du domaine public communal d'un délaissé de l'ancienne route de La Couronne au quartier de La Gatasse.*
- *A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à cette opération de déclassement.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

24 - N° 05-024 - FONCIER - LES RAYETTES - EXTENSION DU RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR LE SITE DU LYCEE Jean LURCAT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL VILLE / BOUYGUES TELECOM - AVENANT N° 2

RAPPORTEUR : M. REGIS

Par délibération n° 00-273 du 30 juin 2000, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 3 juin 1997 entre la Ville et la Société "BOUYGUES TELECOM", afin d'étendre le relais sis à l'intérieur du site du Lycée Jean Lurçat sur la parcelle communale située au lieu-dit "Les Rayettes Ouest", cadastrée section BN n° 74, d'une superficie totale (parcelle communale) de 5 460 m² et d'une superficie de mise à disposition de 120 m².

Aujourd'hui, l'opérateur "BOUYGUES TELECOM" sollicite à nouveau la Ville pour, d'une part, installer un groupe électrogène de 1 m² environ et 2 antennes radio bibande sur le pylône existant et, d'autre part, proroger la durée de la convention pour cinq années supplémentaires.

La redevance annuelle révisable versée à la Commune, initialement fixée à 7 622,45 €, majorée en 2000 à 11 433,68 €, sera portée à 17 240 €.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant n° 2 établi entre la Ville de Martigues et la Société "BOUYGUES TELECOM", relatif d'une part à l'extension du relais de radiotéléphonie sur le site du lycée Jean Lurçat et d'autre part à la prorogation de la convention pour une durée de 5 ans.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.930.10, nature 70323.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :
Nombre de voix POUR 40
Nombre de voix CONTRE 0
Nombre d'ABSTENTIONS ..... 2 (M. CAROZ - Mme FRUTEAU DE LACLOS)

25 - N° 05-025 - URBANISME - REVISION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - PROJET DE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS AU LIEU-DIT "CARRO"

RAPPORTEUR : M. REGIS

Situé sur la commune de Martigues, au cœur du village de Carro, "l'HIPPOCAMPE" est un terrain de camping-caravanage de 230 emplacements classé en 2 étoiles, catégorie loisirs, très prisé en raison de sa localisation privilégiée et de son cadre végétal.

Ce terrain qui appartient à la commune de Martigues, s'inscrit en deux masses distinctes dans un tissu pavillonnaire d'habitations basses avec jardins ; il dispose de plusieurs façades sur rue (Chemin du Vallon de Carro, Chemin des Soubrats, Traverse des Cigalons) et bénéficie de deux entrées. Il ne borde aucun espace naturel et il est totalement invisible du littoral, alors même qu'en quelques endroits, il bénéficie de points de vue sur le large.

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune, approuvé le 31 mai 1985, classe le terrain en zone UC2, et grève la partie de ce terrain située le long du Chemin du Vallon de Carro, d'une servitude d'Espace Boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui affecte 27 des 230 emplacements de camping-caravanage existants.

Le terrain de camping-caravanage qui a été autorisé le 21 mai 1970, c'est-à-dire 15 ans avant l'élaboration du P.O.S., a toujours été exploité en affermage par la S.E.M.O.V.I.M., société d'économie mixte de la Ville de Martigues. Par délibération du 17 décembre 2004, le conseil municipal a mis fin à cette délégation de service public en décidant de titrer la S.E.M.O.V.I.M. d'un bail à construction pour permettre la requalification de ce camping.

En effet, durant les dix dernières années, jusqu'en 2003, la clientèle de "l'HIPPOCAMPE", caravaniers et campeurs, était composée à plus de 95 % (222 emplacements sur 230) par des Marseillais, qui pour la plupart, maintenaient leurs caravanes à l'année, et leurs tentes de mai à septembre, empêchant ainsi le renouvellement et la diversification de la clientèle du camping. Cette quasi-sédentarisation d'un équipement avant tout destiné à l'accueil d'une population constamment renouvelée, ne pouvait perdurer sans entraîner une forme de paupérisation nuisible à l'image d'une station touristique.

Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône qui identifie le développement touristique comme un élément clé du premier objectif d'aménagement du département, nous permet de nous affirmer aujourd'hui comme station touristique et balnéaire, afin de prendre toute notre place dans l'appareil touristique régional en tirant parti du magnifique cadre naturel de la côte bleue, que nous avons su préserver.

C'est précisément cet objectif qui conduit la Ville à entreprendre la modernisation et la diversification de nos équipements d'accueil, et à favoriser le développement de l'hôtellerie de tourisme et d'affaires.

Le projet de requalification de "l'HIPPOCAMPE" s'inscrit dans cette politique.

La Ville a décidé, en 2003, de confier la requalification du camping de "l'HIPPOCAMPE" à la S.E.M.O.V.I.M., dans le cadre d'une délégation de service public pour une première phase, puis dans le cadre d'un bail à construction pour les deux phases suivantes (2 et 3).

La première phase réalisée en 2003, a permis de procéder à l'implantation en amont du camping, de 12 habitations légères de loisirs dont l'installation et l'exploitation ont été conduites sans perturber le fonctionnement de l'ensemble. La seconde phase engagée en 2004 et qui se poursuivra jusqu'à la saison estivale 2005, porte sur l'implantation, également à l'amont, de 16 nouvelles habitations légères de loisirs, ces 2 phases offrant 4 habitations légères de loisirs accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La troisième phase nécessite une révision du document d'urbanisme en raison de l'installation de 13 habitations légères de loisirs prévues en remplacement des 27 emplacements de caravane existants à l'intérieur de l'espace boisé classé. Elle portera globalement sur l'installation de 40 habitations légères de loisirs supplémentaires (dont 5 pour les personnes à mobilités réduites) et sur la réalisation de l'aire de vie et de services : Gardiennage Administration - Piscines - Snack Boutique - Remise en forme.

La SHON projetée représente 3.837 m² après déduction de la SHON existante démolie (458 m²).

Le premier axe de la requalification vise la préservation et la mise en valeur du cadre arboré, qui représente, avec la proximité du port de Carro, le principal atout de la structure d'accueil projetée ; la situation et l'environnement privilégié de ce futur Parc Résidentiel de Loisirs constituent en effet des critères indiscutablement attractifs pour la clientèle ciblée.

La question de cet espace boisé classé est purement théorique si l'on considère que la requalification du camping ne vise qu'à disposer sous le couvert végétal existant de l'espace boisé classé, sans coupe d'arbre, 13 habitations légères de loisirs en remplacement de 27 emplacements de caravanes qui disposaient de coffrets de branchement aux réseaux publics et qui étaient pour la plupart installées sur des dalles.

Ainsi la suppression de la servitude d'espace boisé classé figurant au P.O.S. ne modifiera aucunement le couvert végétal. En effet, les mesures prises pour l'organisation du fonctionnement du complexe (desserte piétonnière et limitation stricte des intrusions de véhicules en entrées et sorties de location), et pour la régénération et l'entretien de la pinède, amélioreront sans aucun doute considérablement la qualité et la pérennité de ce boisement urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-19 du Code de l'Urbanisme qui permet la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, lorsque cette révision a "… pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou tout autre collectivité …", afin de procéder à cette révision, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A fixer les conditions d'organisation de la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il suit :

- *Les habitants, les associations locales ainsi que toute autre personne concernée seront associés pendant toute la durée des études, à la révision simplifiée n° 3 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;*
- *Un cahier destiné à recueillir toutes observations ou suggestions du public sera mis à disposition des intéressés (à l'Hôtel de Ville, secrétariat de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme), dès la publication des présentes et jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision simplifiée n° 3 du P.O.S.*
- *Une note de présentation des installations projetées et le projet de révision simplifiée du P.O.S. sera exposé durant un mois, dans le hall de l'Hôtel de Ville avant que le projet de révision ne soit arrêté définitivement par délibération du Conseil Municipal.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

26 - N° 05-026 - URBANISME - VALLON DU FOU - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

RAPPORTEUR : M. REGIS

Dans le cadre de la réalisation d'une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés (I.S.D.M.A.) au lieu-dit "Vallon du Fou" par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (C.A.O.E.B.), la Ville, propriétaire des sols, se propose de solliciter la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône en vue d'obtenir une autorisation de défrichement.

Cette demande concerne le défrichement d'une partie de colline au lieu-dit "Vallon du Fou" de 24,3 ha, afin de créer les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages et concerne les parcelles cadastrées suivantes : DY 234p, 214p, 189p, 142p, 134p, 135p, 136, 137, 138p et 149p.

Ce site proche du complexe pétrochimique de Lavéra (1 000 m) et de la zone d'activités de Martigues Sud Ecopolis (600 m), parcouru en tous sens par des lignes électriques T.H.T. (2 x 400 KV, 2 x 225 KV, 2 x 63 KV…) ainsi que par des canalisations de gaz et de pipelines (Geosel), ne présente aucune particularité paysagère ni caractéristique forestière.

L'étude de diagnostic environnemental menée par le Bureau d'Etudes E.C.O.M.E.D. fait état de la présence d'une espèce protégée dont tout prélèvement doit faire l'objet de mesures compensatoires. Ces mesures font l'objet d'une délibération séparée.

Ceci exposé,

Vu le projet d'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés (I.S.D.M.A.) de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,

Vu la délibération n° 04-334 du Conseil Municipal du 17 septembre 2004 mettant en révision simplifiée n° 2 le Plan d'Occupation des Sols au lieu-dit "Vallon du Fou",

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A émettre un avis favorable à la demande de défrichement auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, des parcelles communales mentionnées dans le cadre du projet d'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre au lieu-dit "Vallon du Fou".

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette autorisation.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :
Nombre de voix POUR 40
Nombre de voix CONTRE 0
Nombre d'ABSTENTIONS ..... 2 (M. CAROZ - Mme FRUTEAU DE LACLOS)

27 - N° 05-027 - URBANISME - SECTEUR DE BONNIEU - DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE A TITRE DE MESURE COMPENSATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT POUR LE PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

RAPPORTEUR : M. REGIS

Par délibération n° 05-026 du Conseil Municipal du 28 janvier 2005, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation de défricher la parcelle qui doit être cédée à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (C.A.O.E.B.) pour la réalisation de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés au Vallon du Fou à Martigues.

Compte tenu de la présence, sur le site de l'opération projetée, de colonies d'Hélianthèmes [Heliantthemum marifolium (L.) Miller Hélianthème à feuilles de Marum], espèce protégée au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié et mentionnée au livre rouge de la flore menacée (T.2 espèces à surveiller), cette autorisation de défrichement implique nécessairement des mesures compensatoires aux prélèvements envisagés par l'opération. Ces mesures compensatoires ne peuvent porter, eu égard à la sensibilité du problème, que sur la délimitation, par arrêté préfectoral, d'un périmètre de conservation de biotope en vertu des dispositions des articles R.211-12 et R.211-13 du code rural, qui posent le principe selon lequel on ne peut efficacement protéger les espèces que si l'on préserve également leur milieu.

Un biotope représente en effet l'aire géographique de dimension variable, qui offre des conditions de développement constantes ou cycliques à l'ensemble des organismes d'un écosystème donné constituant la biocénose.

Au terme d'une procédure qui requiert les avis de la Commission Départementale des Sites et de la Chambre Départementale de l'Agriculture, l'arrêté préfectoral de conservation de Biotope délimite le périmètre de l'habitat d'espèces végétales ou animales protégées (entendu au sens écologique) concerné par cette décision de protection et fixe les mesures destinées à permettre le maintien des habitats de ces espèces, à supprimer les perturbations que ces habitats peuvent éventuellement subir, et peuvent être accompagnées dans certains cas, de mesures de gestion légères, notamment en matière de contrôle de la fréquentation des sites par le public.

La Commune de Martigues qui est par ailleurs propriétaire entre la plaine de Bonnieu et le plateau d'Arnette, de terrains dotés d'une très grande richesse écologique, peut proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la délimitation d'une aire de conservation de biotope, dont le positionnement et la superficie définitive seront fixés en concertation entre la Commune et les services de l'Etat intéressés, au regard des sensibilités et richesses écologiques respectives des zones de prélèvement et de compensation.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le principe d'une délimitation, sur une partie des terrains situés entre la plaine de Bonnieu et le plateau d'Arnette, d'une aire de conservation de biotope à titre de mesure compensatoire aux prélèvements des colonies d'Hélianthèmes nécessités par la réalisation de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés au lieu dit "Vallon du Fou".

La localisation et la superficie précises de cette aire de conservation seront fixées en concertation entre la Commune et les services de l'Etat compétents.

- A solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, la prise de l'arrêté de conservation de biotope prévu aux articles R.211-12 et R.211-13 du code rural.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

28 - N° 05-028 - MUSEE ZIEM - PRET D'UNE ŒUVRE POUR UNE EXPOSITION ORGANISEE PAR LA GALERIE D'ART DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE DU 13 JANVIER AU 3 AVRIL 2005 - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de Monsieur Michel PEZET, Vice-Président du Conseil Général Délégué à la Culture, organise une exposition intitulée "Raoul DUFY" qui se déroulera à la Galerie d'Art du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence du 13 janvier au 3 avril 2005.

Cette exposition traitera de l'œuvre de Raoul DUFY à travers les paysages en Provence depuis le début du vingtième siècle jusque dans les années 1950 et mettra en valeur l'évolution stylistique de cet artiste important pour l'histoire de l'art du XX^{ième} siècle.

Par courrier en date du 26 juillet 2004, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a sollicité la Ville pour le prêt d'une œuvre de Raoul DUFY intitulée "Palmiers aux Martigues, hommage à Paul Gauguin" appartenant au musée Ziem, afin de participer à cette exposition.

La mise à disposition du tableau est consentie à titre gracieux pour la période du 6 janvier au 20 avril 2005. L'assurance, le transport et la présentation seront pris en charge par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône qui garantit les meilleures conditions d'exposition et de sécurité.

Ceci exposé,

Vu la demande du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 juillet 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le prêt d'une œuvre de Raoul DUFY par la Ville au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, dans le cadre d'une exposition intitulée "Raoul DUFY" présentée à la Galerie d'Art du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence, du 13 janvier au 3 avril 2005.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de prêt d'œuvre avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

29 - N° 05-029 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "LA CHRYSALIDE"

RAPPORTEUR : Mme KINAS

Le Conseil Municipal approuve chaque année une convention entre la Ville de Martigues et l'Association "La Chrysalide" relative à la fourniture de repas par les services municipaux aux enfants accueillis par cette Association à Paradis Saint-Roch.

L'Association "La Chrysalide" souhaitant renouveler cette coopération, la Ville propose de fournir à celle-ci, selon ses besoins, entre 10 et 20 repas par jour, 4 jours par semaine, pour un prix unitaire de 3,36 euros T.T.C.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Ville de Martigues et l'Association "La Chrysalide" relative à la fourniture de repas par les services municipaux aux enfants accueillis par cette Association à Paradis Saint-Roch.

Cette convention est conclue pour l'année 2005.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.251.040, nature 70688.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

30 - N° 05-030 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Mme KINAS

Les restaurants des foyers pour personnes âgées L'Herminier, Moulet, Maunier et l'Age d'Or, gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Martigues, sont conçus pour traiter des repas fabriqués selon le principe de la liaison froide. Le service du portage de repas à domicile, mis en place par le C.C.A.S., bénéficie du même principe de fabrication et de conservation.

L'ensemble de la production de ces repas selon ce principe est réalisé depuis 2001 par le service municipal de la Cuisine Centrale. Compte tenu que les prestations effectuées par ce service ont entièrement donné satisfaction au C.C.A.S., il est proposé de reconduire en 2005 la convention entre la Ville de Martigues et le C.C.A.S. relative à la fourniture des repas aux restaurants des foyers et à la fourniture de repas destinés au portage à domicile.

Ainsi, entre 50 et 500 repas par jour, six jours par semaine, seront livrés à midi dans les différents foyers-restaurants pour un prix unitaire de 3,77 euros T.T.C.
En outre, entre 80 et 150 repas par jour, sept jours par semaine, seront fabriqués pour le même prix pour les besoins du portage à domicile.

Par ailleurs, le C.C.A.S. sollicite la Cuisine Centrale afin d'assurer la fabrication de repas à "thèmes" pour un prix unitaire de 6,22 euros T.T.C.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Ville de Martigues et le Centre Communal d'Action Sociale relative à la livraison de repas pour les restaurants des foyers pour personnes âgées gérés par cet organisme et à la fourniture de repas destinés au portage à domicile.

Cette convention est conclue pour l'année 2005.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.251.040, nature 70688.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

31 - N° 05-031 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION D'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT COLLECTIF VILLE DE MARTIGUES / VILLE DE PORT-DE-BOUC

RAPPORTEUR : Mme KINAS

Le Conseil Municipal approuve chaque année une convention de prestations de service par laquelle la Ville de Martigues fabrique et livre des repas et goûters commandés par la Ville de Port-de-Bouc.

Afin de poursuivre la livraison des repas pour les enfants de Port-de-Bouc dans les restaurants scolaires et les centres aérés et pour les Sapeurs Pompiers, la Ville de Martigues propose à la Ville de Port-de-Bouc d'utiliser sa cuisine centrale afin de préparer les repas.

La participation financière de la Ville de Port-de-Bouc sera calculée sur la base des frais de fonctionnement de la cuisine centrale de Martigues en fonction du nombre de repas produits pour sa restauration scolaire, péri-scolaire et pour les Sapeurs Pompiers.

Le paiement interviendra sur une base forfaitaire de 60 000 euros par trimestre selon l'échéancier suivant :

- *1er avril ..... 60 000 euros*
- *1er juillet ..... 60 000 euros*
- *1er décembre ..... 60 000 euros.*

Un ajustement pourra intervenir lors de la reddition des comptes constatée au compte administratif.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Ville de Martigues et la Ville de Port-de-Bouc mettant à disposition de cette dernière sa cuisine centrale pour la fabrication de repas pour les enfants de Port-de-Bouc dans les restaurants scolaires, les centres aérés et pour les Sapeurs Pompiers.

La durée de la convention est fixée à un an à compter de sa signature.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.251.040, nature 70688.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

32 - N° 05-032 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS D'ETAT-CIVIL A L'I.N.S.E.E. (INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES) PAR INTERNET - CONVENTION VILLE / I.N.S.E.E.

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

La transmission, par les villes, des données d'état-civil remonte à l'année 1946, date de création de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Or, une évolution significative des relations entre la plupart des villes de France et l'I.N.S.E.E., liée à l'introduction de l'informatique, est naturellement intervenue depuis la fin des années 1980. Ainsi, 250 communes adressent désormais à l'I.N.S.E.E. des fichiers informatiques.

En 1998, la Ville de Martigues faisait le choix d'installer au Service de l'Etat-Civil et des mairies annexes, un nouveau logiciel équipé du système de transmission TEDECO permettant la communication journalière de bulletins d'état-civil à l'I.N.S.E.E. par voie télématique.

Aujourd'hui, les nouvelles technologies se généralisent et permettent d'améliorer et d'accélérer la transmission des bulletins statistiques de l'état-civil.

L'I.N.S.E.E. propose donc à la Ville de Martigues de substituer à la procédure TEDECO, le transfert dématérialisé par le site internet AIREPPNET, des bulletins d'état-civil de la Commune.

A cet effet, l'I.N.S.E.E. soumet à la Commune une convention définissant les modalités et conditions de partenariat pour la transmission de ces données par internet.

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 98-414 du Conseil Municipal du 18 décembre 1998 décidant de la transmission des informations d'état-civil à l'I.N.S.E.E. par la procédure TEDECO,

Vu le cahier des charges édité par l'I.N.S.E.E. proposant la transmission des données d'état-civil notamment par INTERNET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le choix d'INTERNET pour la transmission des données dématérialisées d'Etat-Civil par la Ville à l'I.N.S.E.E.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention fixant les modalités de transfert de ces données par INTERNET.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

33 - N° 05-033 - FORMATION JEUNESSE - CONVENTION DE COLLABORATION VILLE / ASSOCIATION DES CHANTIERS DU PAYS MARTEGAL

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

La Maison de la Formation et de la Jeunesse est un équipement municipal qui a été créé en 1992 et dont le développement a permis de mener à bien les missions d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle, de formation générale et professionnelle, d'accompagnement à l'emploi, d'accompagnement social lié au Logement et à la Santé, destinées aux habitants de la Commune de Martigues et, au-delà à ceux de la Communauté d'Agglomération.

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, la Ville a mis en place les coopérations nécessaires avec les partenaires publics et privés compétents et, tout particulièrement avec les structures associatives, par ailleurs agréées et habilitées par les autres collectivités territoriales compétentes (Région et Département) et l'Etat, dans le cadre de délégations de missions d'intérêt général.

La Ville, pour sa part, dans la continuité de sa politique active de mise en œuvre d'outils d'intervention qui mettent l'Emploi et la Formation au cœur de la lutte contre les Exclusions et afin de renforcer la coordination des actions existantes, se propose de signer une convention de collaboration avec l'Association des Chantiers du Pays Martégal.

La convention proposée a pour objet de fixer les bases du partenariat Ville / Association dans la poursuite des objectifs fixés et de préciser les conditions générales des engagements réciproques en matière financière, matérielle et humaine. Elle prend en compte l'évolution du bâtiment ainsi que des technologies de travail, tout particulièrement en ce qui concerne les matériels équipements informatiques.

Chacune des actions particulières entrant dans le cadre de l'objectif défini, fera l'objet d'avenant qui précisera le montant de l'aide financière accordée (subventions d'investissement et de fonctionnement).

Ainsi, la Ville se propose-t-elle de signer cette convention de collaboration avec ***l'Association des Chantiers du Pays Martégal****.*

Les dispositions de cette convention-cadre, pour l'exercice exclusif des activités relevant de la raison sociale de l'Association, seront les suivantes :

1°/ <u>Conditions matérielles</u>

- *Mise à disposition, à titre gratuit, de locaux :*
  - Bâtiment communal Place du Docteur Granier, Quartier de l'Ile, où l'Association a élu domicile, et dont elle partage l'usage avec d'autres organismes autorisés.
- *Mise à disposition, à titre gratuit, des mobiliers, des matériels et équipements informatiques, dont la Ville est propriétaire.*

Cette mise à disposition sera consentie à partir du 1er janvier 2005, pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

2°/ Conditions financières

La Ville prendra à sa charge :

- *L'impôt foncier*
- *Les abonnements et consommations d'eau, d'électricité, chauffage des locaux selon les mêmes dispositions appliquées à l'administration territoriale (dates d'ouverture et de fermeture)*
- *Les produits d'entretien*
- *Les frais généraux d'imprimerie*
- *L'acquisition de gros équipements*
- *Les frais de connexion et de sécurisation du Réseau informatique*
- *Les frais de fonctionnement des équipements et matériels informatiques*
- *La supervision et la maintenance des matériels informatiques*

Par ailleurs, la Commune pourra apporter à l'Association une aide financière sous forme de :

- *Subventions d'investissement,*
- *Subventions de fonctionnement.*

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention de collaboration avec l'Association des Chantiers du Pays Martégal.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

34 - N° 05-034 - FORMATION JEUNESSE - CHANTIERS D'INSERTION - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION DES CHANTIERS DU PAYS MARTEGAL ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SPECIFIQUE

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Les difficultés professionnelles et sociales que rencontrent les demandeurs d'emploi et le public bénéficiaire du R.M.I. ont conduit la Ville de Martigues à placer la question de la lutte contre l'Exclusion au rang des priorités depuis plusieurs années déjà.

Dans le cadre de cette politique municipale, la Ville a décidé de confirmer son soutien de l'activité d'utilité sociale menée par l'Association Pour l'Insertion et l'Emploi du Pays Martégal, depuis 2001, intitulée "Chantiers d'Insertion du Pays Martégal".

Cette activité, qui a pour objet de mettre en situation de travail des personnes en difficultés professionnelles et sociales, a permis l'intervention sur les sites suivants :

1 - Mas Deverville, dans le quartier de Figuerolles à Martigues,
2 - Fouilles de Tholon, dans le quartier Tholon à Martigues,
3 - Ferme pédagogique municipale et le futur parc de loisirs de Figuerolles,
4 - Site historique du Fort de Bouc,
5 - Les sites naturels de la Commune.

La Ville souhaitant reconduire en 2005 cette action d'insertion, elle se propose de signer avec l'Association des Chantiers du Pays Martégal une convention afin de continuer ce travail d'aide aux personnes en difficultés professionnelles et sociales.

La Ville de Martigues mettra à disposition de l'Association les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dont le montant est estimé à 41 500 €.

En outre, la Commune se propose de verser une subvention de 50 000 € pour l'année 2005, afin de permettre à cette Association de poursuivre sa mission de maître d'œuvre de ces chantiers d'insertion.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention établie entre la Ville et l'Association "des Chantiers du Pays Martégal" fixant les modalités matérielles et financières de mise en œuvre des chantiers d'insertion arrêtés pour l'année 2005.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

- A approuver le versement d'une subvention de 50 000 € pour l'année 2005 à l'Association "des Chantiers du Pays Martégal" afin de lui permettre de poursuivre sa mission de maître d'œuvre sur les chantiers d'insertion programmés.

La dépense sera imputée au budget de la Ville, fonction 92.90.080, nature 6574.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

35 - N° 05-035 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE - MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Par arrêté du 29 décembre 2000, Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, décidait de créer la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et d'entériner ses statuts.

Les statuts ont déjà été modifiés à deux reprises par arrêté du Préfet.

L'article 5 des statuts prévoit que "Le conseil élit en son sein un bureau composé de neuf membres. Chaque commune est représentée par trois conseillers. Le conseil élit parmi ces neuf membres un président. Il élira également un vice-président par commune".

Après quatre ans d'activités de la Communauté, il s'avère que le nombre actuel de membres du bureau et de vice-présidents est insuffisant pour assumer toutes les tâches résultant des compétences transférées.
Pour améliorer son fonctionnement, il est proposé de porter la composition du bureau de neuf à dix membres (4 représentant la Ville de Martigues, 3 la Ville de Port-de-Bouc, 3 la Ville de Saint-Mitre les Remparts) et le nombre de vice-présidents de 3 à 4 (2 représentant la Ville de Martigues, 1 la Ville de Port-de-Bouc et 1 la Ville de Saint-Mitre les Remparts).

Par délibération n° 2004-113 du 5 novembre 2004, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 5 de ses statuts, ainsi libellé :

"Le conseil élit en son sein un bureau composé de dix membres. La ville de Martigues est représentée par quatre conseillers, les villes de Port-de-Bouc et de Saint-Mitre les Remparts sont représentées par trois conseillers.

Le conseil élit parmi ces dix membres un président.

Il élira également quatre vice-présidents, deux pour la ville de Martigues, un pour la ville de Port-de-Bouc et un pour la ville de Saint-Mitre les Remparts."

Ceci exposé,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2004-113 du 5 novembre 2004 portant modification de l'article 5 de ses statuts par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre telle qu'exposée ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

36 - N° 05-036 - APPROBATION DE LA SUBSTITUTION DE LA SOCIETE "FRANCE TELECOM" PAR LA SOCIETE "FRANCE TELECOM CABLE

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Le réseau câblé de vidéocommunication établi sur le territoire de la Ville de Martigues fait l'objet de deux contrats distincts :

- un contrat d'exploitation et d'établissement signé en 1990, notamment entre la Ville et le Ministère des Postes et Télécommunications, représenté par FRANCE TELECOM,

- et un contrat d'opérateur signé en 2002 entre la Ville et la Société FRANCE TELECOM CABLE.

Aujourd'hui le développement et l'évolution des services proposés aux abonnés du câble en France ont conduit la Société FRANCE TELECOM et la Société FRANCE TELECOM CABLE à reconsidérer leur position au regard de l'établissement du réseau câblé.

C'est ainsi que, par courrier du 31 décembre 2004, la Société FRANCE TELECOM CABLE a sollicité la Ville de Martigues afin d'être substituée à la Société FRANCE TELECOM dans le contrat d'établissement et d'exploitation qu'elle détenait depuis 1990.

Par cette substitution juridique, sans impact sur les conditions d'exécution de la convention initiale, la Ville de Martigues n'aura plus désormais qu'un seul interlocuteur pour son réseau câblé, la Société FRANCE TELECOM CABLE.

Ceci exposé,

Vu la demande de la Société "FRANCE TELECOM CABLE" en date du 31 décembre 2004,

Vu la délibération n° 90-197 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1990 portant approbation de la convention d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication sur le territoire de Martigues,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 janvier 2005,

Le Conseil Municipal est invité :

- A agréer la Société FRANCE TELECOM CABLE en qualité de cessionnaire des droits et obligations de FRANCE TELECOM issus de la convention d'établissement et d'exploitation du 28 septembre 1990 et de sous-occupant des infrastructures de FRANCE TELECOM établies sur le domaine public du territoire de la Commune de Martigues ;

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents ou à prendre tous actes découlant de cette délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

37 - N° 05-037 - GESTION ACTIVE DE LA DETTE ET COUVERTURE DE TAUX D'INTERET GARANTIE DE TAUX PLAFOND (CAP) SUR LE PRET DEXIA CREDIT LOCAL N° MIN199005EUR D'UN CAPITAL RESIDUEL AU 24 NOVEMBRE 2004 DE 3 538 474,35 EUROS - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/92/00260/C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêts offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 04-027 du Conseil Municipal du 20 février 2004 afférente à la gestion active de la dette et à la couverture des taux d'intérêt pour l'année 2004,

Considérant que, conformément à la délibération précitée, les principales caractéristiques et l'analyse coûts/avantages des propositions des différents établissements consultés doivent être présentées au Conseil Municipal, après réalisation de chaque contrat de couverture,

Considérant qu'à travers le recours à un contrat de garantie de taux plafond (CAP) de 3,60 % sur une durée de 4 ans, la Ville a souhaité réaliser un niveau de couverture le plus bas possible tout en s'assurant la possibilité de profiter de la poursuite de la baisse des taux à moyen terme,

↷

Dans ce cadre, trois des principales salles de marché ont été consultées.

Les cotations effectuées le 24 novembre 2004 à 11h00 ont donné les résultats suivants :

COTATION DU 24 NOVEMBRE 2004 - 11H00			
	CDC IXIS	**CALYON**	**SOCIETE GENERALE**
Montant de la prime d'assurance	24 000 €	28 150 €	Offre transmise hors délai
Prime en % de dette couverte	0,68 %	0,80 %	

Au regard des cotations ci-dessus, un contrat de taux plafond a été conclu avec CDC IXIS, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nature du contrat	Organisme contractant	Dette couverte	Durée	Date départ	Plafond	Taux couvert	Taux de la prime
CAP	CDC IXIS	3 538 474,35 €	4 ans	24/11/2004	3,60 %	Euribor 3 mois	0,68 %

Considérant que l'analyse de cette opération fait ressortir la pertinence de la garantie de taux plafond par rapport à l'autre mode de couverture qu'est le swap fixant :

- *Avec la garantie de taux plafond (CAP), la Ville profite de la baisse des taux et ne constate comme charge à son encontre que la prime, portant le taux actuariel de la dette couverte à 2,40 %.*
- *Avec le swap de taux fixant, dans lequel la Ville aurait inversé le risque et subi la baisse des taux, le taux de swap proposé sur 4 ans aurait généré un coût actuariel de 3,03 %, soit un écart de 63 points de base par rapport au CAP (3,03 % - 2,40 %), représentant, toutes choses égales par ailleurs, une perte d'opportunité de 22 292 € dès la première année, alors que le coût de la prime versée à titre définitif est de 24 000 €.*

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé,

Et après information de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A prendre acte des modalités de l'opération de garantie de taux plafond (CAP) de 3,60 % sur une durée de 4 ans, conclue avec C.D.C. IXIS et portant sur l'encours résiduel de 3 538 474,35 € du prêt n° MIN199005EUR de DEXIA Crédit Local.*

S'AGISSANT D'UNE INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL, LA PRESENTE DELIBERATION N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN VOTE.

38 - N° 05-038 - MOTION DE SOUTIEN AUX ACTIONS ENGAGEES PAR LES ENSEIGNANTS ET LES ELEVES CONTRE LA REFORME DE L'EDUCATION

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous avons exprimé, ici, à plusieurs reprises, nos craintes en ce qui concerne les conséquences de la politique libérale du Gouvernement actuel sur l'éducation et l'école.

Nous avons dénoncé le pseudo-débat national organisé l'an dernier.

Nous avons, nous-mêmes, organisé une rencontre publique qui a réuni près de 150 personnes pour échanger sur "la réforme FILLON".

Les mouvements de protestation, qui sont en train de naître, montrent la nécessité, aujourd'hui, d'un projet pour l'éducation qui soit un réel projet de société incluant les principes fondamentaux qui ont permis à notre pays d'être ce qu'il est.

A MARTIGUES, des personnels de l'Education Nationale ont manifesté leur refus de cette réforme.

De nombreux élèves de nos deux lycées ont spontanément défilé pour exprimer leur soutien à ces enseignants et pour marquer leur désaccord avec la réforme.

Ils ont décidé de porter à la connaissance des pouvoirs publics leur engagement pour que soient retirées un certain nombre d'orientations dans le texte de loi.

Brièvement, je souhaiterais en évoquer quelques unes :

- la diminution du nombre de personnels encadrant,
- l'instauration de "minima scolaire" et d'un "socle commun des connaissances"
- la fin du collège unique,
- l'autonomie des établissements,
- la mise en concurrence des établissements.

Pour appuyer leur volonté de faire connaître leur position aux parlementaires, aux élus locaux de toutes tendances politiques ainsi qu'aux représentants de l'Etat, nous pensons que le Conseil Municipal doit s'engager pour soutenir leurs attentes et leurs revendications.

- Une éducation qui forme les "adultes de demain", sans discrimination, dotée de moyens humains et financiers conséquents.

- Une éducation qui privilégie une formation la plus diversifiée, la plus ouverte et donc la plus épanouissante possible.

Par conséquent, nous appelons le Conseil Municipal :

- A soutenir les actions engagées par les enseignants, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes,

- A mettre en œuvre des temps forts, en direction de la population, pour débattre de l'éducation, notamment à l'occasion du Salon des Jeunes,

- A persévérer dans ses choix locaux pour l'école.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :
Nombre de voix POUR 37
Nombre de voix CONTRE ..... 5 (MM. PAILLAUD - PINARDI - Mmes HAMET BANDLER - VASSEROT)
Nombre d'ABSTENTIONS 0

39 - N° 05-039 - MOTION CONCERNANT LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Arrivée de M. RAISSIGUIER

Une nouvelle fois, notre Conseil Municipal tient, par le vote d'une motion, à affirmer son attachement au service public et à sa défense, notamment dans les secteurs les plus touchés par les attaques de la politique libérale ; cette politique mise en œuvre dans notre pays avec zèle par le Gouvernement RAFFARIN, et au niveau européen par les différentes instances de décision.

C'est, d'ailleurs, bien à ce niveau que les coups les plus durs se préparent avec la complicité du pouvoir actuel et les forces politiques qui le soutiennent.

En effet, le projet de traité constitutionnel qui devrait être soumis aux suffrages des Français par référendum dans quelques mois et qui met la logique libérale, le marché et la concurrence au cœur de ses fondements, va à l'opposé des vrais défis sociaux qu'il faudrait relever au niveau européen sur les questions de l'emploi, de la santé et la protection sociale, du logement…. Ce traité, qui primera sur le droit des états membres qui l'auront adopté, va continuer à fragiliser les entreprises nationales qui ont tant apporté dans le passé au développement de la FRANCE et aux réponses apportées aux besoins des Français en matière d'électricité, de gaz, de poste et de télécommunications pour ne citer que ces domaines où il est, de plus, important d'assurer une certaine indépendance nationale.

Ainsi, la transformation de ces entreprises publiques, assurant la continuité et l'égalité de service pour tous les Français sur tout le territoire, en société anonyme, va conduire inévitablement à, d'une part, l'augmentation des tarifs, et d'autre part à une concentration de l'activité de ces sociétés sur les créneaux les plus rentables au détriment d'un service public de qualité pour les usagers. Ces conséquences sont d'ores et déjà largement vérifiables.

Défendre le service public pour ce que l'on vient d'exposer, les valeurs républicaines qui le fondent et pour son efficacité, est pour nous une position de principe, mais c'est aussi une façon de défendre les intérêts communaux.

On ne peut admettre, par exemple, des fermetures par manque de personnel de l'agence EDF, on ne peut se satisfaire de voir notre réseau câblé exploité par un fonds d'investissement et un câblo-opérateur étranger… les exemples se multiplient.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- Exprime son opposition au projet de traité constitutionnel,

- Demande au Gouvernement de mettre en œuvre une grande politique de développement du service public dans notre pays,

- Demande au Gouvernement de contribuer à sa promotion au plan européen.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE.
Nombre de voix POUR 29

Monsieur **PINARDI**, Président du Groupe "Union Pour un Mouvement Populaire" informe l'Assemblée Municipale que les membres de son groupe voteront "CONTRE".

Nombre de voix CONTRE ..... 5 (MM. PAILLAUD - PINARDI - Mmes HAMET BANDLER - VASSEROT)

Monsieur **CAMOIN,** Président du Groupe des "Elus Socialistes & Apparentés" informe l'Assemblée Municipale que son groupe ne prendra pas part au vote**.**

Monsieur **CAROZ,** Président du Groupe "Gauche Citoyenne" informe l'Assemblée Municipale que son Groupe s'abstiendra.

Nombre d'ABSTENTIONS ..... 8 (MM. REGIS, SALDUCCI, CAMOIN, KOWALCZYK, Mme PERNIN, Mlle MOUNÉ M. CAROZ, Mme FRUTEAU DE LACLOS)

IV

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE

Décision n° 2004-179 du 15 décembre 2004

GROUPE SCOLAIRE SAINT-JULIEN - REQUALIFICATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - SOCIETE TRIUMVIRAT

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de construire un nouveau bâtiment permettant d'accueillir l'école maternelle et le restaurant scolaire du groupe scolaire de Saint-Julien, installés actuellement dans des bungalows très vétustes,
Les travaux se dérouleront en deux phases :
• 1ère phase : la construction de l'école maternelle et du restaurant scolaire,
• 2ème phase : le déménagement de l'école et du restaurant actuel vers la nouvelle construction,
Considérant que le programme global de l'opération porte sur 500 m² utiles, un préau de 50 m² et des VRD aux abords des écoles et concerne :
• programme de l'école maternelle - 286 m² utiles arrondis à 300 m² utiles
- deux classes de 50 m²,
- une salle polyvalente,
- un bureau de directeur,
- des rangements scolaires,
- un local entretien,
- des sanitaires enfants,
- un hall,
- un dortoir,
- une tisanerie,

• programme du restaurant scolaire de 100 places - 200 m² utiles
- capacité actuelle,
- office,
- entretien sanitaires,
- self,

Considérant la volonté de la Ville de recourir à une société spécialisée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet, estimé à 120 000 € H.T.,
Considérant que ce marché de maîtrise d'œuvre devra comporter les missions suivantes :
- APS,
- APD,
- PRO,
- DET,
- AOR,
- EXE,
- ACT,
- OPC (option),

Conformément aux articles 28 et 74-I du Code des Marchés Publics et au décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 pris pour son application,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'école maternelle et du restaurant scolaire du groupe scolaire de Saint-Julien à la **Société TRIUMVIRAT**, domiciliée à MARSEILLE.
Le marché est conclu sur la base d'un forfait de rémunération fixé à 10,67 % du coût prévisionnel provisoire des travaux qui est de 1 200 000 € H.T.
Le forfait provisoire de rémunération s'élèvera donc à 128 040 € H.T., soit 153 135,84 € T.T.C.
Les délais d'exécution des missions sont les suivantes :
- APS ..... 2 semaines,
- APD ..... 4 semaines,
- PRO ..... 5 semaines,
- DCE ..... 2 semaines,
- DOE ..... durée du chantier,
- EXE ..... 3 semaines.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget de la Ville.

Décision n° 2004-180 du 15 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUVELLEMENT DU STOCK DE CATALOGUES "Joseph BOZE, PORTRAITISTE DE L'ANCIEN REGIME A LA REVOLUTION" - VENTE DE 50 CATALOGUES - PRIX PUBLIC

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1 700 du 01 octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,
Vu la décision du Maire n° 580 du 05 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite régie,
Vu la décision du Maire n° 2004.146 en date du 18 octobre 2004 mettant à la vente un catalogue "Joseph BOZE, Portraitiste de l'Ancien Régime à la Révolution", dans le cadre de l'exposition présentée au Musée ZIEM,
Considérant la volonté de la Ville de Martigues de satisfaire la demande du public et de renouveler le stock de ce catalogue arrivant à épuisement,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de mettre à la vente, à compter du 27 décembre 2004 :
⇨ **50 catalogues au prix public de 33 euros l'unité.**
Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget 2004 de la Ville.

Décision n° 2004-181 du 15 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - CARTES POSTALES - ACTUALISATION DU PRIX PUBLIC

Vu la délibération n° 1 700 du 01 octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,
Vu la décision n° 580 du 05 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,
Vu la décision n° 1999.035 en date du 14 avril 1999 portant autorisation de réaliser en euros des opérations au sein des règles de recettes et d'avances de la Ville de Martigues,
Vu la décision n° 2001.33 en date su 14 février 2001 portant renouvellement du stock de cartes postales au prix public de 3 francs, soit 0,46 euros,
Considérant la volonté de la Ville d'actualiser le prix public des cartes postales vendues au Musée municipal,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **A compter du 27 décembre 2004**, le prix public des cartes postales vendues au Musée Ziem sera désormais de **0,50 euros l'unité**.
  Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92322010, Nature 7088.

Décision n° 2004-182 du 15 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE LUCIEN TOULMOND - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Nadine RECHRECHE/BORGOGNO

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 04.328 en date du 17 septembre 2004 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants dans les établissements scolaires communaux,
Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,
Vu la demande formulée par Madame Nadine RECHRECHE/BORGOGNO, Professeur d'école (école maternelle Lucien Toulmond),
Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention d'occupation d'un logement** de type "F 4", sis à l'école élémentaire Lucien Toulmond - n° 30, Rue Fernand Léger - 13500 MARTIGUES, **avec Madame Nadine RECHRECHE/BORGOGNO**, Professeur d'école (école maternelle Lucien Toulmond).
  Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une période d'un an, du 1er décembre 2004 au 1er décembre 2005, tacitement reconductible par période de même durée.
  L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à deux mois de redevance.
  Il lui sera restitué à son départ du logement après un état des lieux contradictoire.
  L'occupation est consentie moyennant une redevance de 381,12 €, payable d'avance le 1er de chaque mois.
  Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction.
  Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention.
  Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

Décision n° 2004-183 du 15 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Marie-Annette GOUIN

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 04.328 en date du 17 septembre 2004 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants dans les établissements scolaires communaux,
Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Annette GOUIN, Professeur d'école (école élémentaire Jean Jaurès),
Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention d'occupation d'un logement** de type "F 4", sis à l'école élémentaire Jean Jaurès - Boulevard Joliot Curie, n° 51 - 13500 MARTIGUES, **avec Madame Marie-Annette GOUIN**, Professeur d'école (école élémentaire Jean Jaurès).
  Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une période d'un an, du 1er décembre 2004 au 1er décembre 2005, tacitement reconductible par période de même durée.
  L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à deux mois de redevance.
  Il lui sera restitué à son départ du logement après un état des lieux contradictoire.
  L'occupation est consentie moyennant une redevance de 381,12 €, payable d'avance le 1er de chaque mois.
  Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction.
  Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention.
  Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

Décision n° 2004-184 du 16 décembre 2004

MAS DE POUANE - AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET VOIRIES - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - SOCIETE BERIM

Considérant que depuis 1999, la Ville de Martigues a engagé, dans le cadre d'un contrat de ville, la démarche dite de "projet de quartier" destinée à requalifier l'usage et le fonctionnement des cinq quartiers prioritaires de logement social de la Ville,
Considérant que dans ce cadre, le quartier de Mas de Pouane a fait l'objet d'une démarche de concertation, associant les habitants, les bailleurs, les amicales de locataires, les services de la Ville,
Considérant les enjeux identifiés à l'issue de cette phase de concertation et qui concernent :
- le désenclavement du quartier par l'amélioration des accès,
- le travail nécessaire sur la requalification résidentielle des espaces verts en proximité des logements sociaux,
- le traitement de l'entrée du quartier qui constitue également une entrée de la Ville de Martigues,
- le traitement des espaces publics et des commerces en front de quartier sur l'ancienne route de Martigues-Port-de-Bouc,

Considérant la volonté de la Ville d'aménager les espaces publics et les voiries du quartier de Mas de Pouane par :
- le traitement et la sécurisation des abords de l'école primaire Henri Tranchier,
- le traitement paysager de la façade du quartier et notamment des espaces devant le centre social et les commerces, en parallèle du traitement de la route de Port-de-Bouc,
- le désenclavement du quartier et la création d'une nouvelle voirie de raccordement,
- l'amélioration de la lisibilité du quartier et de son entrée à partir de ces thèmes,

Considérant que le site d'étude comprend trois secteurs d'aménagement définis comme suit :

- **Secteur 1** - Les abords de l'Ecole Henri TRANCHIER et jardins
  Le projet doit prendre en compte la sécurité aux abords de l'école en priorité et doit traiter :
  - le déplacement de la voirie,
  - le stationnement,
  - le jardin public en liaison avec l'école, les voiries et le quartier,

  Surfaces approximatives
  - Voirie/parking ..... 4 500 m²,
  - Jardins ..... 2 800 m²,
- **Secteur 2** - La route de Port-de-Bouc et l'Esplanade
  Les études prendront en compte le traitement de la route de Port-de-Bouc, de la voie et de l'Esplanade.

  Surfaces approximatives
  - Voirie + stationnement ..... 8 000 m²,
  - Esplanade et espaces verts ..... 2 500 m²,
- **Secteur 3** - L'accès Ouest au quartier et le jardin
  Cet espace correspond à l'emplacement d'une ancienne usine de filtration des eaux, l'ensemble ayant été remblayé il y a quelques années.
  Les études prendront en compte une nouvelle liaison de voirie avec la route de Port-de-Bouc et l'aménagement d'un jardin public.

  Surfaces approximatives
  - Création d'un carrefour à feux .. 1 000 m²,
  - Création d'une voie,
  - Création d'un jardin public avec éventuellement un bassin de rétention des eaux pluviales ..... 4 200 m²,

Considérant la volonté de la Ville de recourir à une société spécialisée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet, estimé à 180 000 € H.T.,
Considérant que ce marché de maîtrise d'œuvre devra comporter les missions suivantes :
- diagnostic,
- avant projet définitif,
- études du projet,
- assistance pour la passation du contrat de travaux,
- conformité et visa d'exécution au projet,
- direction de l'exécution des travaux,
- assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement,
- ordonnancement, pilotage et coordination,

Conformément aux articles 28 et 74-I du Code des Marchés Publics et du décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 pris pour son application,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics et voiries du quartier Mas de Pouane** à la **Société BERIM**, domiciliée à MARTIGUES.
  Le marché est conclu sur la base d'un forfait de rémunération fixé à 6,55 % du coût prévisionnel provisoire des travaux qui est de 2 200 000 € H.T.
  Le forfait provisoire de rémunération s'élèvera donc à 144 100 € H.T., soit 172 343,60 € T.T.C.
  Les délais d'exécution des missions sont les suivantes :
  - DIA ..... 3 semaines,
  - AVP ..... 2 mois,
  - PRO ..... 3 mois,
  - DCE ..... 1 mois,
  - DOE ..... 3 semaines.

  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget de la Ville.

Décision n° 2004-185 du 20 décembre 2004

AFFAIRE COMMUNE DE MARTIGUES C/ BAUDINO ET BENONY - AUTORISATION DE DEFENDRE

Considérant que sur les parcelles cadastrées section EH n° 284 et n° 286, quartier du Bargemont à Martigues dont la Commune est propriétaire, les consorts Michel BAUDINO et Sonia BENONY ont en toute illégalité non seulement installé une caravane appartenant à Mademoiselle BENONY mais encore ont édifié sur une chape de béton de 15 m² environ une construction en bois d'une superficie approximative de 7 m² sur lesdites parcelles qu'ils ont par surcroît clôturées. Ils ont en outre raccordé leur caravane à des branchements d'eau et d'électricité situés sur l'aire du Bargemont appartenant à la Commune de Martigues et ce, sans avoir obtenu quelque autorisation ni payé quelque droit pour la consommation d'énergie ainsi détournée,
Considérant qu'il s'agit là de plusieurs délits qu'il convient de poursuivre devant la juridiction compétente,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, lui accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, a décidé :

- **Maître ROUSTAN**, Avocat de la Ville de Martigues, **est autorisé à représenter la Commune devant les tribunaux compétents** dans le cadre de cette affaire.
  Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Ville, Fonction 92.020.020, Nature 6227.

Décision n° 2004-186 du 21 décembre 2004

REGIE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - TRANSFERT DES RECETTES AU BUDGET ANNEXE INTITULE "CAFETERIA - HOTEL DE VILLE"

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 90-033 du 23 février 1990 portant création d'un service municipal de restauration collective,
Vu la décision du Maire n° 90-020 du 21 mars 1990 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des agents de la Ville et de divers intervenants au service de la restauration collective,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01-394 du 16 novembre 2001 portant création d'un budget annexe pour le suivi de l'activité de la cafétéria,
Attendu qu'il y a lieu de constater que les recettes de la régie de la restauration collective seront intégrées dans un budget annexe au Budget de la Ville, conformément à l'instruction de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 01 août 2001,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **A compter du 01 janvier 2005, les recettes encaissées par la Régie de la Restauration Collective seront individualisées dans le budget annexe du Budget de la Ville intitulé "Cafétéria - Hôtel de Ville".**

Décision n° 2004-187 du 21 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - CREATION D'UN FONDS DE CAISSE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1700 du 01 octobre 1982 portant création d'une régie de recettes pour le Musée ZIEM,
Vu la décision du Maire n° 580 du 05 novembre 1982 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits du Musée,
Attendu qu'il convient, pour le régisseur, de disposer d'un fonds de caisse minimum afin de permettre l'échange de monnaie, dans le cadre des achats des produits du Musée,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 décembre 2004,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

Article unique :
Un fonds de caisse d'un montant de 20 euros est mis à disposition du régisseur.

Décision n° 2004-188 du 21 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE DE CINQ CATALOGUES "RENE SEYSSAUD - SENSATIONS DE MER" AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "REGARDS DE PROVENCE" - PRIX LIBRAIRIE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1 700 du 01 octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,
Vu la décision du Maire n° 580 du 05 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,
Considérant la volonté de la Ville de Martigues, d'une part, de satisfaire la demande de l'Association "Regards de Provence" pour l'achat de cinq catalogues "René Seyssaud, Sensations de mer" et, d'autre part, de lui faire bénéficier du prix de vente préférentiel accordé aux librairies,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de mettre à la vente au profit de l'Association "Regards de Provence" :
⇨ **5 catalogues au prix librairie de 15,40 euros l'unité.**
Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville.

Décision n° 2004-189 du 21 décembre 2004

PROGRAMME D'EMPRUNTS 2004 - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 3 700 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE ET DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Vu notamment les articles L 1611-3 et L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour financer le programme d'investissement de la Ville de Martigues, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3 700 000 Euros,
Considérant que la Commune recherche un degré élevé de souplesse dans la gestion de ses prêts, afin d'optimiser les gains possibles sur sa dette et sa trésorerie,
Considérant que l'offre conjointe du Crédit Agricole et de la Banque de Financement et de Trésorerie permet d'opter, en permanence, pendant toute la durée de vie du prêt, entre taux fixe et taux variable, d'ajuster le capital emprunté à la trésorerie réellement disponible, de choisir son tableau d'amortissement et les dates de paiement de l'annuité et pouvoir bénéficier de l'aide à la gestion du taux d'intérêt,
Considérant que les crédits ont été ouverts en recettes au Budget Primitif 2004 de la Commune par délibération du 26 mars 2004, comme suit :
Fonction 90.020.005 - Nature 1641 ..... 15 000 €
Cafétéria Hôtel de Ville
Fonction 90.414.010 - Nature 1641 ..... 1 400 000 €
Aménagement du Port à Sec de Caronte
Fonction 90.610.10 - Nature 1641 ..... 40 000 €
Foyer des personnes âgées
Fonction 90.710.01 - Nature 1641 ..... 45 000 €
Grosses réparations des logements communaux
Fonction 90.816.001 - Nature 1641 ..... 22 700 €
Intégration des réseaux de distribution
Fonction 90.821.005 - Nature 1641 ..... 18 000 €
Mobilier Urbain
Fonction 90.821.006 - Nature 1641 ..... 40 800 €
Feux tricolores
Fonction 90.822.002 - Nature 1641 ..... 800 000 €
Voirie - Travaux de grosses réparations
Fonction 90.822.040 - Nature 1641 ..... 35 000 €
Carrefour Avenue de Gaulle - Ancienne Route de Marseille
Fonction 90.822.042 - Nature 1641 ..... 100 000 €
Boulevard maritime
Fonction 90.823.003 - Nature 1641 ..... 30 000 €
Extension pépinières de Figuerolles
Fonction 90.824.001 - Nature 1641 ..... 403 985 €
Réserves foncières
Fonction 90.824.010 - Nature 1641 ..... 100 000 €
Z.A.C. de la Route Blanche
Fonction 90.824.011 - Nature 1641 ..... 584 515 €
Z.A.C. de la Beaumaderie
Fonction 90.833.004 - Nature 1641 ..... 20 000 €
Protection de la zone littorale
Fonction 90.900.10 - Nature 1641 ..... 15 000 €
Locaux formation
Fonction 90.950.01 - Nature 1641 ..... 30 000 €
Campings - Grosses réparations
Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et de la Banque de Financement et de Trésorerie, filiale du groupe Crédit Agricole,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

Article 1 :

. Pour financer les investissements de la Commune de MARTIGUES, de contracter un prêt Iéna Modulable (Prêt à Capital et Taux Modulables) avec l'option Iéna Optimum (aide à la gestion du taux d'intérêt) d'un montant de 3 700 000 € (trois millions sept cent mille euros) pour financer les investissements prévus au budget, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence et de la Banque de Financement et de trésorerie, filiale du Groupe Crédit Agricole, qui en sera gestionnaire.

. La durée totale du prêt ne pourra excéder 15 ans.

. Le remboursement annuel du prêt s'effectuera par amortissement progressif du capital, conformément au tableau d'amortissement ci-dessous :

Date d'échéance	CRD Début	Amortissement	CRD Fin
Mise en place	3 700 000,00 €		
1ère période triennale			
15/09/2005	3 700 000,00 €	177 190,00 €	3 522 810,00 €
15/09/2006	3 522 810,00 €	185 270,00 €	3 337 540,00 €
15/09/2007	3 337 540,00 €	193 730,00 €	3 143 810,00 €
2ème période triennale			
15/09/2008	3 143 810,00 €	202 570,00 €	2 941 240,00 €
15/09/2009	2 941 240,00 €	211 810,00 €	2 729 430,00 €
15/09/2010	2 729 430,00 €	221 470,00 €	2 507 960,00 €
3ème période triennale			
15/09/2011	2 507 960,00 €	231 580,00 €	2 276 380,00 €
15/09/2012	2 276 380,00 €	242 140,00 €	2 034 240,00 €
15/09/2013	2 034 240,00 €	253 190,00 €	1 781 050,00 €
4ème période triennale			
15/09/2014	1 781 050,00 €	264 740,00 €	1 516 310,00 €
15/09/2015	1 516 310,00 €	276 820,00 €	1 239 490,00 €
15/09/2016	1 239 490,00 €	289 450,00 €	950 040,00 €
5ème période triennale			
15/09/2017	950 040,00 €	302 660,00 €	647 380,00 €
15/09/2018	647 380,00 €	316 470,00 €	330 910,00 €
15/09/2019	330 910,00 €	330 910,00 €	0,00 €

. Le prêt sera imputé au budget au compte 16 "emprunts" et sera inscrit obligatoirement dans le compte 16 de la Commune au 31 décembre de chaque année.
. La Commune pourra rembourser temporairement tout ou partie du prêt. Dans ce cas, les intérêts seront remboursés sur la base du TAG de la période de remboursement. Les mouvements seront comptabilisés dans les comptes financiers de la classe 5 ; l'utilisation du prêt fera l'objet d'une information périodique.
. Un remboursement anticipé définitif du prêt est possible à chaque échéance annuelle du prêt sous réserve d'un préavis de trois mois, moyennant le paiement d'une indemnité après tout changement de taux.
. Les intérêts seront payés trimestriellement avec une régularisation annuelle sur la base d'une année de trois cent soixante jours :
- soit à TAUX VARIABLE (TAM, TAG ou Taux Annuel Préfixé) majoré de la marge initiale de 0,11 %,
- soit à TAUX FIXE (Taux d'Echange d'Intérêt majoré de la marge initiale de 0,11 %), avec ou non un seuil désactivant,
- soit à Euribor 3, 6, ou 12 mois préfixé majoré de la marge de 0,07 %,
- soit à Euribor 12 mois post-déterminé, TEC 5 ou TEC 10, majorés d'une marge fixée au moment du choix de l'indice.
. Une commission de crédit égale à 0,01 % du montant emprunté, payable en une seule fois, sera déduite du premier montant mis à disposition.
. Compte tenu des caractéristiques du prêt et de sa mise en place, le TEG (Taux Effectif Global) indicatif ne pourra être calculé qu'à la date de mise en place de la Convention de Prêt. A titre indicatif, le TEG était de 2,2616 % au 14 décembre 2004.
. La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 2 :
Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire de Martigues ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de prêt Iena Modulable (Prêt à Capital et Taux Modulables) de 3 700 000 € avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et la Banque de Financement et de Trésorerie, dont le projet est annexé à la présente décision et sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre décision et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoivent tous pouvoirs à cet effet.

Décision n° 2004-190 du 24 décembre 2004

GYMNASE TRANCHIER - REFECTION DE LA TOITURE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE SUD ECRAN

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à des travaux d'étanchéité du gymnase Tranchier ; en effet, à chaque pluie, des infiltrations apparaissent sur le terrain de jeux et dans les vestiaires,
Le projet de réfection de l'étanchéité consiste à réaliser la rénovation complète de la couverture (1 200 m²) avec la dépose des panneaux de bois de support de couverture et la mise en œuvre de bacs métalliques avec isolant et étanchéité.
Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée,
Considérant la nécessité de confier à une société spécialisée la réalisation de ces travaux,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'attribuer le marché "Gymnase TRANCHIER - Réfection de la toiture", à la société SUD ECRAN, domiciliée à MARSEILLE, pour un montant de 115 206,61 € T.T.C. (solution de base + option remplacement de chéneau terrain de sports).
  Le marché est conclu en entreprise générale pour une durée de deux mois à compter de l'ordre de service.
  La dépense est imputée au Budget de la Ville, fonction 90.411.001, nature 2315.*

Décision n° 2004-191 du 28 décembre 2004

CONTROLE MICROBIOLOGIQUE ET ANALYSE DES DENREES ALIMENTAIRES COMPOSANT LES REPAS FABRIQUES PAR LA CUISINE CENTRALE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE SILLIKER

Considérant que la cuisine centrale de Martigues et la Cafétéria de l'Hôtel de Ville assurent la fabrication de repas livrés et consommés dans les cuisines satellites de la Ville,
Considérant qu'il y lieu, dans ces conditions, d'assurer des contrôles sur la qualité bactériologique et microbiologique des repas et de faire procéder par un laboratoire spécialisé à des prélèvements et analyses sur les denrées alimentaires composant les repas fabriqués par la Cuisine centrale et ce, aux différents stades de leur élaboration,
Ces mêmes prélèvements seront à effectuer dans les différents sites où sont consommés les repas :
. les offices de remise en température,
. les salles de restauration,
et seront réalisés sans que les responsables des différents sites et lieux de production en soient avisés,
Des prélèvements spécifiques sur certains produits pourront être effectués à la demande de la Ville de Martigues et faire l'objet d'une facturation spécifique.
Considérant que la Ville souhaite également, dans un souci de garantie d'hygiène, pouvoir faire appel ponctuellement à ce même laboratoire pour une assistance technique, notamment sur la mise en œuvre des règles d'hygiène de l'H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point) à la Cuisine centrale, à la Cafétéria ainsi que dans les différents sites de restauration,
Les prélèvements à effectuer concerneront les établissements suivants :
. cuisine centrale,
. cafétéria,
. restaurants scolaires,
. centres aérés,
. crèches,
. jardins d'enfants,
. camions de livraison.
Les prestations porteront sur :

- **Restaurants scolaires - Centres aérés - Jardins d'enfants :**
  Prélèvement et analyse bactériologique de 2 produits alimentaires mensuels pour chaque site (selon calendrier scolaire), à savoir : 1 plat cuisiné, 1 entrée ou un dessert en liaison froide, selon la réglementation en vigueur.

- **Cuisine centrale :**
  - Prélèvement et analyse bactériologique de 12 échantillons alimentaires mensuels (plats cuisinés, entrées, desserts et matières premières) selon l'arrêté du 21/12/1979 ou les textes ultérieurs susceptibles d'intervenir en la matière.
  - Recherche et identification de listéria monocytogènes sur un échantillon mensuel.
  - Analyse bactériologique (B3) et chimique (nitrates, nitrites, pH et dureté) d'un échantillon d'eau selon une fréquence semestrielles.
  - Prélèvement de surface : 10 prélèvements par mois.
- **Autres prestations à la demande :**
  - Des boites de lames de surface gélosées avec neutralisant seront laissées sur place.
  - Des analyses physico-chimique.
  - Recherche de légionnella dans le réseau d'eau chaude.
  - La formation du personnel en hygiène et H.A.C.C.P.
  - Analyse fournisseur sur un produit jugé non-conforme.
  - Tests de vieillissement d'un produit.
  - Diagnostic sur un problème particulier.
  - Assistance au respect de la législation.

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée à bons de commande,
Conformément aux articles 28 et 71-I du Code des Marchés Publics (décret n°2004-015 du 7 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- D'attribuer le marché "Contrôle microbiologique et analyse des denrées alimentaires composant les repas fabriqués par la cuisine centrale" à la société SILLIKER S.A. Service commercial, domiciliée à ECHIROLLES, pour un montant de :
  . montant minimum annuel : 15 000 € H.T.
  . montant maximum annuel : 45 000 € H.T.
  Le marché est conclu à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2005, reconductible 2 fois par période annuelle.
  La dépense sera imputée au budget de la ville, fonctions diverses, nature 6288.

Décision n° 2004-192 du 28 décembre 2004

TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ANNEES 2005/2006 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES 13

Considérant que le service "Transport des Personnes à Mobilité Réduite" est un service à la demande et sur réservation,
Considérant que l'accès à ce service est strictement réservé aux personnes titulaires d'une carte d'accréditation délivrée sur dossier par une commission spéciale dépendant du service Santé de la Ville de Martigues,
Considérant la volonté de la Ville de permettre aux habitants de Martigues, répondant au cahier des charges, de bénéficier d'un dispositif permettant le transport de personnes à mobilité réduite pour les années 2005 et 2006,
Considérant la volonté de la Ville de confier à une société spécialisée la réalisation de ces prestations,

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée à bons de commande,
Conformément aux articles 28 et 71-I du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-015 du 07 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le marché "Transport de personnes à mobilité réduite - Années 2005/2006"** à la **Société GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES 13**, domiciliée à MARSEILLE pour :
  - **un montant minimum annuel ..... 60 000,00 € H.T.**
  - **un montant maximum annuel ..... 110 000,00 € H.T.**
  - **un prix de la course ..... 29,70 € H.T.**

  Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005, reconductible une fois par période annuelle.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget de la Ville, Fonction 92.521.020, Nature 6247.

Décision n° 2004-193 du 30 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE Lucien TOULMOND - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Anne GAILLARD

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 04.328 en date du 17 septembre 2004 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants dans les établissements scolaires communaux,
Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,
Vu la demande formulée par Madame Anne GAILLARD, Professeur d'école (Directrice école élémentaire Antoine TOURREL),
Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention d'occupation d'un logement** de type "F 4", sis à l'école élémentaire Lucien TOULMOND - Rue Fernard Léger n° 27 - 13500 MARTIGUES, **avec Madame Anne GAILLARD**, Professeur d'école (Directrice école élémentaire Antoine TOURREL).
  Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une période d'un an, du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2006, tacitement reconductible par période de même durée.
  L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à deux mois de redevance.
  Il lui sera restitué à son départ du logement après un état des lieux contradictoire.
  L'occupation est consentie moyennant une redevance de 381,12 €, payable d'avance le 1er de chaque mois.

Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction.
Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention.
Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

Décision n° 2004-194 du 30 décembre 2004

EXTENSION DE LA CRECHE DE CROIX-SAINTE - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE L + LE + SEI + PS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE QUALICONSULT

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à des travaux d'extension de la Crèche de Croix-Sainte afin de répondre aux demandes des habitants vivant à proximité pour l'accueil de leurs enfants,
Le projet consiste en une extension des locaux de 165 m² et le réaménagement des 168 m² existants et comprend :
- la réhabilitation complète de la partie existante ;
- une extension au nord et au sud avec une couverture de tuiles ;
- la reprise des façades ;
- le réaménagement des espaces extérieurs avec une extension au sud.
Considérant la volonté de la Ville de recourir, par contrat, à une société spécialisée pour en assurer les missions de contrôle technique L + LE + SEI + PS :
- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- Mission LE relative à la solidité de l'existant ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les E.R.P. et I.G.H. ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure un contrat pour les missions de contrôle technique L + LE + SEI + PS pour les travaux d'extension de la crèche de Croix-Sainte** à la **Société QUALICONSULT**, représentée par Monsieur François DEBEGUE, Directeur Régional, domiciliée à MARSEILLE.
  Le présent contrat est conclu pour une rémunération d'un montant de 10 670 € H.T., soit 12 761,32 € T.T.C., versée selon l'échéancier décrit à l'article 4 du contrat.
  Il est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de la réception du marché des travaux.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville.

Décision n° 2004-195 du 30 décembre 2004

AMENAGEMENT D'UN ESPACE MUSEOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE - MISSION D'ETUDE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE BOIVIN-BROUSSOUS ARCHITECTES

Considérant la volonté de la Ville de Martigues d'aménager un espace muséographique situé au rez-de-chaussée de l'extension de l'Hôtel de Ville,
Considérant que cet espace muséographique sera composé de deux galeries largement ouvertes sur l'extérieur par des baies vitrées et qui se situeront de part et d'autre d'un porche que constituera l'entrée principale de l'Hôtel de Ville :
- La galerie sud ouest, d'une superficie de 170 m², communiquant avec la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, permettra la présentation des maquettes illustrant les grands projets de la Ville et pourra servir de lieu central pour les dossiers soumis à enquête publique,
- La galerie nord, d'une superficie de 330 m², permettra à la Direction Culturelle de présenter des expositions sur l'histoire de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de confier à une société spécialisée la réalisation de cette étude composé des deux phases suivantes :
. Phase 1 : Mission d'assistance au maître d'ouvrage

. Phase 2 : → 1ère tranche : Aménagement intérieur des deux espaces
→ 2ème tranche : Mise en forme de l'exposition

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de confier, par contrat, la mission d'étude pour l'aménagement d'un espace muséographique dans le cadre de l'extension de l'Hôtel de Ville** à la **Société BOIVIN-BROUSSOUS ARCHITECTES**, domiciliée à NIMES, pour **un montant de 47 252,75 € H.T., soit 56 514,29 € T.T.C.**, versée selon l'échéancier décrit à l'article 4 du contrat.
  Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de la réception totale de l'opération.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, fonction 90.020.004, nature 2313.

Décision n° 2005-001 du 10 janvier 2005

ARCHIVES MUNICIPALES - PROGICIEL "AVENIO" - CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE LOGICIELLE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE Di'X

Considérant la nécessité d'assurer la gestion de toutes les tâches du service des archives municipales (gestion des fonds, constitution de base de données, traitement des stocks…),
Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du progiciel "Avenio", édité par la Société Di'X,
Considérant la nécessité de garantir un service optimal comprenant les prestations d'assistance téléphonique et de mises à jour du logiciel version Monoposte et version réseau (hors 4D Serveur),
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire avec la Société Di'X**, représentée par Monsieur Vincent BERGER, domiciliée à SARRIANS, **un contrat d'assistance et de maintenance logicielle du Progiciel "Avenio" pour un montant annuel de 585 € H.T.**
  Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire. A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre partie, selon les termes de l'article 10 dudit contrat. Sa durée totale ne pourra toutefois pas excéder 2 ans.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 92.020.080, Nature 6156.

Décision n° 2005-002 du 10 janvier 2005

SIGNALETIQUE "VILLE DE MARTIGUES" SUR LE DOMAINE PUBLIC - REPARATION ET ENTRETIEN - ANNEES 2005/2006/2007 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE L.R.S.

Considérant que depuis 1989, la Ville de Martigues a mis en place un plan de signalétique sur la Commune afin de signaler les bâtiments administratifs, les hôtels, les campings et les espaces sportifs et culturels,
Considérant la volonté de la Ville de procéder à la réparation et à l'entretien de ce parc de 250 éléments,
Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée, à bons de commande,
Conformément aux articles 28 et 71-I du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le marché "Signalétique "Ville de Martigues" sur le domaine public - Réparation et entretien - Années 2005/2006/2007"** à la **Société L.R.S.**, domiciliée à BAILLARGUES, pour un montant pouvant varier comme suit :
  - montant minimum annuel ..... 22 000 € H.T.
  - montant maximum annuel ..... 61 000 € H.T.
  Le marché est conclu pour une période allant de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être reconductible 2 fois par période annuelle, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2007.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 92.821.010, Nature 61525.

Décision n° 2005-003 du 10 janvier 2005

GYMNASE MARCEL PAGNOL - CREATION D'UN LOCAL DE RANGEMENT - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE S.B.T.P.

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à la construction d'un local de rangement de 130 m², accolé au gymnase Marcel PAGNOL, afin de stocker les tapis de sol situés actuellement en périphérie du terrain de jeu,
Considérant la volonté de la Ville d'aménager également dans l'extension, un bureau à destination des professeurs et un petit local de rangement pour la Direction des Sports et d'apporter diverses modifications dans le gymnase avec la création d'un local pour le Club "Mutuelle Sport", la fermeture du dessous de l'escalier pour le stockage de la machine à laver le sol et l'aménagement d'une douche pour les professeurs,
Les travaux concernent :
- l'extension qui aura une ossature béton armé avec remplissage en blocs creux de béton et une couverture en bacs acier,
- la menuiserie, l'électricité, la plomberie, le carrelage et la peinture,

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'attribuer le marché "Gymnase Marcel PAGNOL - Création d'un local de rangement" à la **Société S.B.T.P.,** domiciliée à **MARTIGUES, pour un montant global et forfaitaire de 115 663,28 € H.T., soit 138 333,28 € T.T.C.**
Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois et part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant des les commencer.
La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 90.411.001, Nature 2313.

Décision n° 2005-004 du 10 janvier 2005

BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX DE PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VMC - LOT N° 2 "FOYERS, HALTES ET CRECHES, CENTRES SOCIAUX, BATIMENTS SPORTIFS, AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX (ADMINISTRATIFS, CULTUELS, CULTURELS ET DIVERS)" - ANNEES 2005/2006 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE CATANIA

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à des travaux de plomberie, de chauffage, de climatisation et de VMC dans divers bâtiments communaux, pour les années 2005 et 2006,
Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée à bons de commande, scindé en deux lots séparés :
- Lot n° 1 "Restaurants scolaires, groupes scolaires, centres aérés, cuisine centrale, logements de fonction"
- Lot n° 2 "Foyers, haltes et crèches, centres sociaux, bâtiments sportifs, autres bâtiments communaux (administratifs, cultuels, culturels et divers)"

Conformément aux articles 28 et 71-I du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'attribuer le lot n° 2 du marché "Bâtiments communaux - Travaux de plomberie, chauffage, climatisation, VMC - Années 2005/2006" à la **Société CATANIA**, domiciliée à MARTIGUES, pour un montant pouvant varier comme suit :

- **Lot n° 2 "Foyers, haltes et crèches, centres sociaux, bâtiments sportifs, autres bâtiments communaux (administratifs, cultuels, culturels et divers)"**
  Montant minimum annuel ..... 10 000 € H.T.
  Montant maximum annuel ..... 40 000 € H.T.

Il est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005 sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2006.
La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville.

Décision n° 2005-005 du 10 janvier 2005

THEATRE DES SALINS - REAMENAGEMENT DES ESPACES D'ACCUEIL - LOT N° 1 "AMENAGEMENT DES LOCAUX" - LOT N° 2 "MOBILIER D'AGENCEMENT" - LOT N° 3 "EQUIPEMENT DE BAR" - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE GUERRA

Considérant que, dernièrement, le fonctionnement du Théâtre des Salins a mis en évidence la pénalisation entraînée par l'absence d'une buvette attachée à la salle d'exposition,
Considérant la nécessité de créer, par des ouvertures de cloisons, une zone de distribution de bar comprenant un comptoir, un évier, un lave-vaisselle, une machine à glaçons et des armoires froides,
Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée en trois lots séparés :
- Lot n° 1 "Aménagement des locaux",
- Lot n° 2 "Mobilier d'agencement",
- Lot n° 3 "Equipement de bar",

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'attribuer le marché "Théâtre des Salins - Réaménagement des espaces d'accueil - Lots 1, 2 et 3" à la **Société GUERRA**, domiciliée à SAINT MITRE LES REMPARTS pour un montant de :

- **Lot n° 1 "Aménagement des locaux" ..... 21 231,80 € H.T., soit 25 393,23 € T.T.C.,**
- **Lot n° 2 "Mobilier d'agencement" ..... 22 835,00 € H.T., soit 27 310,66 € T.T.C.,**
- **Lot n° 3 "Equipement de bar" ..... 11 306,00 € H.T., soit 13 521,98 € T.T.C.**

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois pour les trois lots et part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.
La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville.

Décision n° 2005-006 du 10 janvier 2005

AVENUE FRANCIS TURCAN / BOULEVARD DES RAYETTES - ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'EXTENSION DE LA VOIE DE STOCKAGE CENTRALE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE TORRES

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à des modifications de l'éclairage public dans le cadre de l'extension de la voie de stockage centrale de l'Avenue Francis Turcan vers le Boulevard des Rayettes,
Considérant que les travaux prennent en compte la construction de 16 candélabres, le génie civil correspondant, l'alimentation électrique, la dépose de l'éclairage existant et la signalisation,
Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché à procédure adaptée,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004),

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le marché "Avenue Francis TURCAN / Boulevard des Rayettes - Eclairage public pour l'extension de la voie de stockage centrale"** à la **Société TORRES**, domiciliée à LA MEDE, pour un **montant global et forfaitaire de 59 651,70 € H.T., soit 71 343,43 € T.T.C.**
  Le délai d'exécution des travaux est de 6 semaines et part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 90.822.050, Nature 2315.

Décision n° 2005-007 du 13 janvier 2005

SERVICE "RELATIONS PUBLIQUES / PRESSE" - PROGICIEL "SUIPI L00014.03" CONTRAT DE MAINTENANCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE ARTSOFT

Considérant la nécessité d'assurer la gestion du fichier "Personnalités" (éviter les doublons, liens avec les organismes, associations ou autres…) du service "Relations Publiques / Presse",
Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du progiciel "Suipi L00014.03", édité par la Société ARTSOFT,
Considérant la nécessité de garantir un service optimal comprenant les prestations suivantes :
- mise à jour du progiciel,
- intervention sur site en cas d'anomalie,
- assistance téléphonique,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire avec la Société ARTSOFT**, représentée par Monsieur J.F. FALOVIEZ, domiciliée à GOUVERNES, **un contrat de maintenance du Progiciel "Suipi L00014.03" pour un montant annuel de 872,59 € H.T.**
  Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005.
  A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an. Sa durée totale ne pourra toutefois pas excéder 3 ans.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 92.020.080, Nature 6156.

Décision n° 2005-008 du 13 janvier 2005

CHAPELLE DE L'ANNONCIADE - AMENAGEMENT DES JARDINS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE S.B.T.P. - AVENANT N° 1 A LA DECISION N° 2004.116 EN DATE DU 19 AOUT 2004

Considérant la décision du Maire n° 2004.116 en date du 19 août 2004 relative au marché à procédure adaptée passé avec la Société S.B.T.P. concernant l'aménagement des espaces extérieurs de la Chapelle de l'Annonciade, pour un coût initial de 87 896,94 € H.T., soit 105 124,74 € T.T.C.,
Considérant la nécessité de prendre en compte des travaux supplémentaires suite à la découverte d'une fosse sceptique et d'anciennes canalisations pluviales et assainissement en surface dans le corridor à aménager pour l'accès des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité, par voie d'avenant, de prendre en compte des travaux de sécurité entraînant :
• Une plus-value de 6 827,24 € H.T., soit 8 165,38 € T.T.C. pour :
  - l'évacuation de la fosse sceptique et du remplacement des conduites,
  - la construction d'une arcade entre deux murs d'enceinte côté chapelle (après décroûtage des murs et à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France),
Conformément aux articles 19 et 28 du Code des Marchés Publics,
Après avis de la Commission d'appel d'offres dans sa séance du 10 novembre 2004,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure avec la Société S.B.T.P.**, domiciliée à MARTIGUES, **l'avenant n° 1**, prenant en compte les travaux de sécurité supplémentaires pour l'aménagement des jardins de la Chapelle de l'Annonciade.
  L'avenant total s'élève à 8 165,38 € T.T.C., ce qui porte le montant du marché de 105 124,74 € T.T.C. à 113 290,12 € T.T.C.
  Le délai de réalisation des travaux est de 8 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer.
  Les autres dispositions du marché initial demeurent inchangées.

Décision n° 2005-009 du 13 janvier 2005

D.G.S.T. - B.E.T. - PROGICIEL "DESCWORD ECO" - CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE A.J. SOFT

Considérant la nécessité pour le Bureau des Etudes Techniques d'assurer l'exécution du quantitatif et de l'estimatif simultanément dans la partie "Bâtiments",
Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du progiciel "DescWord Eco", édité par la Société A.J. SOFT,
Considérant la nécessité de garantir un service optimal comprenant les prestations suivantes :
- mise à jour des programmes par fourniture de toute nouvelle version sur support cédérom,
- mise à jour des bibliothèques de descriptif pour le logiciel "DescWord-pièces écrites",
- assistance téléphonique,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire avec la Société A.J. SOFT**, représentée par Monsieur Alain JOSSELIN, domiciliée à LA ROCHE sur YON, **un contrat de maintenance et d'assistance du Progiciel "DescWord Eco" pour un montant annuel de 1 140 € H.T., soit 1 363,44 € T.T.C.**
  Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005.
  A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre partie, selon les termes décrits dans la partie "Dénonciation du contrat".
  Sa durée totale ne pourra toutefois pas excéder 3 ans.
  La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 92.020.080, Nature 6156.

Décision n° 2005-010 du 13 janvier 2005

DIRECTION DES SPORTS - PROGICIEL "PLANITEC SPORTS-LOISIRS" - CONTRAT DE MAINTENANCE "SERVICE PLUS" - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE CYBERION P.G.I.

Considérant la nécessité pour la Direction des Sports d'assurer le planning pour la réservation des installations sportives et la gestion du personnel,
Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du progiciel "Planitec Sports-Loisirs", édité par la Société CYBERION P.G.I.,
Considérant la nécessité de garantir un service optimal et de souscrire un abonnement au contrat "Service Plus" comprenant les prestations suivantes :
- une journée de formation,
- un service téléphonique,
- un service Informations,
- un service Mises à jour,
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire avec la Société CYBERION P.G.I.**, domiciliée à FUTUROSCOPE/CHASSENEUIL du POITOU, **un contrat de maintenance "Service Plus" du Progiciel "Planitec Sports-Loisirs" pour un montant annuel de 1 840 € H.T.**
  Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2005.

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre partie, selon les termes de l'article 13 dudit contrat. Sa durée totale ne pourra toutefois pas excéder 5 ans.
La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2005 de la Ville, Fonction 92.020.080, Nature 6156.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30.

Le Maire,

P. LOMBARD

D E S T I N A T A I R E S

M. LOMBARD, Maire.
Mmes et MM. les Adjoints.
Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

M. **GIRARD**, Directeur Général des Services
Mme **MEGEL**, Directrice Générale Adjointe des Services
M. **GUILLOU**, Directeur Général Adjoint des Services
Mlle **ZUREDDU**, Attachée Territoriale
Mlle **POGUET,** Attachée Territoriale
Mlle **TSILAVIS**, Directrice Générale Adjointe des Services
Mme **REVEILLON,** Directrice Générale Adjointe des Services
M. **PETRUCCI,** Technicien Territorial Chef
Mlle **MATHIEU,** Directrice Générale Adjointe des Services
Mlle **MAGNAN,** Attachée Territoriale
Mme **ROUSSEL**, Attachée Territoriale
Mme **CLAVEL,** Rédactrice Territoriale
Mlle **TORRES,** Responsable Relations Publiques
Mme **PONCE,** Directrice Générale Adjointe des Services
M. **TASSIN,** Chef de Police
M. **ORTHET,** Directeur Général Adjoint des Services
Mlle **PIEDNOIR.** Attachée Territoriale
Mme **SOULLIERE**, Conservateur de Bibliothèque
M. **COINEL**, Directeur
M. le responsable des **Archives Communales**
M. **CHARRIERE**, Directeur des Sports
M. **PONS,** Directeur
M. **DUTECH,** Directeur
M. **CERDAN,** Directeur

Mme **TAN,** Conseillère Socio-Educatif
Mme **RICHARD,** Attachée Territoriale
Mme **MIS GOURINCHAS**, Directrice du C.C.A.S.
M. **DIZES,** Coordonnateur Education Enfance
Mlle **FRISICANO**, Directeur Territorial
Mme **BEYLARD,** Attachée Territoriale
Mme **PEREZ,** Attachée Territoriale
M. **COMBARET**, Directeur Général des Services Techniques
M. **LAFORET,** Directeur Territorial
Mlle **THORRAND**, Attachée Territoriale
M. **PECCHI,** Ingénieur en Chef
M. **YEROLYMOS Michel**, Ingénieur en Chef
M. **CINCOTTA**, Attaché Principal
M. **NANCEY**, Ingénieur en Chef
M. **PAGES**, Ingénieur en Chef
Mme **FOSSATI,** Ingénieur en Chef

M. **DELVART**, Directeur S.E.M.I.V.I.M.
M. **LEFEVRE,** Directeur S.E.M.O.V.I.M.
M. **CERBONI**, Directeur de Cabinet

Mme **LEBRUN,** Secrétaire des Elus Socialistes

M. **MATTEI**, Directeur de la Communauté d'Agglomération
M. **PAILLE**, Directeur de la R.E.A. de la Communauté d'Agglomération

M. **BONOT**, Trésorier Principal

S O M M A I R E

I - LISTE DES PRESENTS ..... Page 3

II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL ..... Pages 5/6

III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL ..... Pages 8/52

01 - N° 05-001 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRES DE L'ASIE DU SUD EST 8

02 - N° 05-002 - GESTION ACTIVE DE LA DETTE ET COUVERTURE DE TAUX D'INTERET ANNEE 2005..... 9

03 - N° 05-003 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.O.V.I.M. - GROUPE BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE ET CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN - 4 200 000 EUROS - REAMENAGEMENT DU CAMPING DE L'HIPPOCAMPE..... 11

04 - N° 05-004 - TRANSFERT DE GARANTIE DE PRETS A LA SOCIETE LOGIREM DANS LE CADRE DE LA CESSION DU PATRIMOINE DE LA S.A. SAMOPOR A LA SOCIETE D'H.L.M. LOGIREM - DELIBERATION DE GARANTIE TOTALE..... 11

05 - N° 05-005 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2005 - REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION..... 13

06 - N° 05-006 - POLICE MUNICIPALE - FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE - REVISION DES TARIFS - ANNEE 2005..... 15

07 - N° 05-007 - PARKING DES RAYETTES - MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2005..... 16

08 - N° 05-008 - MANDAT SPECIAL - SEMINAIRE DE LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA VILLE A PARIS LE 27 JANVIER 2005 - DESIGNATION DE MADAME EYNAUD - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION..... 17

09 - N° 05-009 - MANDAT SPECIAL - REUNION AU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE A PARIS LE 18 JANVIER 2005 - DESIGNATION DE MONSIEUR CHEINET - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION..... 17

10 - N° 05-010 - TRANSFORMATION D'EMPLOIS..... 18

11 - N° 05-011 - FORESTIERS SAPEURS DU DEPARTEMENT - PROGRAMME 2005 - DEMANDE DE TRAVAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL GENERAL..... 19

12 - N° 05-012 - MANIFESTATIONS - ANNEE 2005 - MARCHE SPECIFIQUE RELATIF A DES SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (Article 30 du Code des Marchés Publics) - CHOIX PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC..... 20

13 - N° 05-013 - BATIMENT COMMUNAL AVENUE Frédéric MISTRAL - AMENAGEMENT DE LOCAUX - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC..... 21

14 - N° 05-014 - BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX DE MENUISERIES ALUMINIUM - ANNEES 2005/2006/2007 - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC 23

15 - N° 05-015 - FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE PUBLIQUE ET DE LIAISONS PERMANENTES DE TELECOMMUNICATIONS - ANNEES 2005/2006/2007/2008 - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC..... 24

16 - N° 05-016 - LA COURONNE - QUARTIER LES TAMARIS/SAINTE-CROIX - DEVIATION DU CHEMIN DE LA QUIETUDE - MARCHE PUBLIC - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC 25

17 - N° 05-017 - VOIRIE COMMUNALE - TRAVAUX DE REFECTION - ANNEE 2004 - LOT N° 7 "QUARTIER SAINT-JEAN - ALLEE DES AJONCS" - MARCHE PUBLIC - GROUPEMENT EUROVIA COLAS - AVENANT N° 1 27

18 - N° 05-018 - EXTENSION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE CROIX-SAINTE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEPOT PAR LE MAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE... 28

19 - N° 05-019 - FONCIER - SAINT-JULIEN - ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN PAR LA VILLE AUPRES DE MONSIEUR Didier DIDELOT..... 29

20 - N° 05-020 - FONCIER - QUARTIER DE SAINTE-CROIX - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA QUIETUDE 30

21 - N° 05-021 - FONCIER - QUARTIER "LES BASTIDES EST - SAINTE-CROIX" - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ANCIENNE ROUTE DE LA SAULCE ET DU CHEMIN DU FOUR A CHAUX..... 31

22 - N° 05-022 - FONCIER - QUARTIER DE LAVERA SUD - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA VOIE DENOMMEE "AVENUE D'AUGUETTE"..... 32

23 - N° 05-023 - FONCIER - QUARTIER DE LA GATASSE - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN DELAISSE DE L'ANCIENNE ROUTE DE LA COURONNE..... 33

24 - N° 05-024 - FONCIER - LES RAYETTES - EXTENSION DU RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR LE SITE DU LYCEE Jean LURCAT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL VILLE / BOUYGUES TELECOM - AVENANT N° 2..... 34

25 - N° 05-025 - URBANISME - REVISION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - PROJET DE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS AU LIEU-DIT "CARRO" 35

26 - N° 05-026 - URBANISME - VALLON DU FOU - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... 37

27 - N° 05-027 - URBANISME - SECTEUR DE BONNIEU - DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE A TITRE DE MESURE COMPENSATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT POUR LE PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 38

28 - N° 05-028 - MUSEE ZIEM - PRET D'UNE ŒUVRE POUR UNE EXPOSITION ORGANISEE PAR LA GALERIE D'ART DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE DU 13 JANVIER AU 3 AVRIL 2005 - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE 39

29 - N° 05-029 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "LA CHRYSALIDE" 40

30 - N° 05-030 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 41

31 - N° 05-031 - RESTAURATION COLLECTIVE - ANNEE 2005 - CONVENTION D'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT COLLECTIF VILLE DE MARTIGUES / VILLE DE PORT-DE-BOUC 42

32 - N° 05-032 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS D'ETAT-CIVIL A L'I.N.S.E.E. (INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES) PAR INTERNET - CONVENTION VILLE / I.N.S.E.E. 43

33 - N° 05-033 - FORMATION JEUNESSE - CONVENTION DE COLLABORATION VILLE / ASSOCIATION DES CHANTIERS DU PAYS MARTEGAL 44

34 - N° 05-034 - FORMATION JEUNESSE - CHANTIERS D'INSERTION - ANNEE 2005 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION DES CHANTIERS DU PAYS MARTEGAL ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SPECIFIQUE 45

35 - N° 05-035 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE - MODIFICATION DES STATUTS 46

36 - N° 05-036 - APPROBATION DE LA SUBSTITUTION DE LA SOCIETE "FRANCE TELECOM" PAR LA SOCIETE "FRANCE TELECOM CABLE 47

37 - N° 05-037 - GESTION ACTIVE DE LA DETTE ET COUVERTURE DE TAUX D'INTERET GARANTIE DE TAUX PLAFOND (CAP) SUR LE PRET DEXIA CREDIT LOCAL N° MIN199005EUR D'UN CAPITAL RESIDUEL AU 24 NOVEMBRE 2004 DE 3 538 474,35 EUROS - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL 48

38 - N° 05-038 - MOTION DE SOUTIEN AUX ACTIONS ENGAGEES PAR LES ENSEIGNANTS ET LES ELEVES CONTRE LA REFORME DE L'EDUCATION 50

39 - N° 05-039 - MOTION CONCERNANT LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC 51

IV - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE ..... Pages 54/75

Décision n° 2004-179 du 15 décembre 2004

GROUPE SCOLAIRE SAINT-JULIEN - REQUALIFICATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - SOCIETE TRIUMVIRAT **54**

Décision n° 2004-180 du 15 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUVELLEMENT DU STOCK DE CATALOGUES "Joseph BOZE, PORTRAITISTE DE L'ANCIEN REGIME A LA REVOLUTION" - VENTE DE 50 CATALOGUES - PRIX PUBLIC **55**

Décision n° 2004-181 du 15 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - CARTES POSTALES - ACTUALISATION DU PRIX PUBLIC **55**

Décision n° 2004-182 du 15 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE LUCIEN TOULMOND - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Nadine RECHRECHE/BORGOGNO **56**

Décision n° 2004-183 du 15 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Marie-Annette GOUIN **56**

Décision n° 2004-184 du 16 décembre 2004

MAS DE POUANE - AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET VOIRIES - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - SOCIETE BERIM **57**

Décision n° 2004-185 du 20 décembre 2004

AFFAIRE COMMUNE DE MARTIGUES C/ BAUDINO ET BENONY - AUTORISATION DE DEFENDRE **59**

Décision n° 2004-186 du 21 décembre 2004

REGIE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - TRANSFERT DES RECETTES AU BUDGET ANNEXE INTITULE "CAFETERIA - HOTEL DE VILLE" **59**

Décision n° 2004-187 du 21 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - CREATION D'UN FONDS DE CAISSE **60**

Décision n° 2004-188 du 21 décembre 2004

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE DE CINQ CATALOGUES "RENE SEYSSAUD - SENSATIONS DE MER" AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "REGARDS DE PROVENCE" - PRIX LIBRAIRIE **60**

Décision n° 2004-189 du 21 décembre 2004

PROGRAMME D'EMPRUNTS 2004 - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 3 700 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE ET DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE **61**

Décision n° 2004-190 du 24 décembre 2004

GYMNASE TRANCHIER - REFECTION DE LA TOITURE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE SUD ECRAN **63**

Décision n° 2004-191 du 28 décembre 2004

CONTROLE MICROBIOLOGIQUE ET ANALYSE DES DENREES ALIMENTAIRES COMPOSANT LES REPAS FABRIQUES PAR LA CUISINE CENTRALE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE SILLIKER **64**

Décision n° 2004-192 du 28 décembre 2004

TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ANNEES 2005/2006 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES 13 ..... **65**

Décision n° 2004-193 du 30 décembre 2004

ECOLE ELEMENTAIRE Lucien TOULMOND - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Anne GAILLARD **66**

Décision n° 2004-194 du 30 décembre 2004

EXTENSION DE LA CRECHE DE CROIX-SAINTE - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE L + LE + SEI + PS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE QUALICONSULT **67**

Décision n° 2004-195 du 30 décembre 2004

AMENAGEMENT D'UN ESPACE MUSEOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE - MISSION D'ETUDE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE BOIVIN-BROUSSOUS ARCHITECTES **68**

Décision n° 2005-001 du 10 janvier 2005

ARCHIVES MUNICIPALES - PROGICIEL "AVENIO" - CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE LOGICIELLE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE Di'X **68**

Décision n° 2005-002 du 10 janvier 2005

SIGNALETIQUE "VILLE DE MARTIGUES" SUR LE DOMAINE PUBLIC - REPARATION ET ENTRETIEN - ANNEES 2005/2006/2007 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE L.R.S. **69**

Décision n° 2005-003 du 10 janvier 2005

GYMNASE MARCEL PAGNOL - CREATION D'UN LOCAL DE RANGEMENT - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE S.B.T.P. **70**

Décision n° 2005-004 du 10 janvier 2005

BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX DE PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VMC - LOT N° 2 "FOYERS, HALTES ET CRECHES, CENTRES SOCIAUX, BATIMENTS SPORTIFS, AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX (ADMINISTRATIFS, CULTUELS, CULTURELS ET DIVERS)" - ANNEES 2005/2006 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE CATANIA **70**

Décision n° 2005-005 du 10 janvier 2005

THEATRE DES SALINS - REAMENAGEMENT DES ESPACES D'ACCUEIL - LOT N° 1 "AMENAGEMENT DES LOCAUX" - LOT N° 2 "MOBILIER D'AGENCEMENT" - LOT N° 3 "EQUIPEMENT DE BAR" - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE GUERRA **71**

Décision n° 2005-006 du 10 janvier 2005

AVENUE FRANCIS TURCAN / BOULEVARD DES RAYETTES - ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'EXTENSION DE LA VOIE DE STOCKAGE CENTRALE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE TORRES **72**

Décision n° 2005-007 du 13 janvier 2005

SERVICE "RELATIONS PUBLIQUES / PRESSE" - PROGICIEL "SUIPI L00014.03" CONTRAT DE MAINTENANCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE ARTSOFT **72**

Décision n° 2005-008 du 13 janvier 2005

CHAPELLE DE L'ANNONCIADE - AMENAGEMENT DES JARDINS -
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE S.B.T.P. - AVENANT N° 1
A LA DECISION N° 2004.116 EN DATE DU 19 AOUT 2004 ..... **73**

Décision n° 2005-009 du 13 janvier 2005

D.G.S.T. - B.E.T. - PROGICIEL "DESCWORD ECO" - CONTRAT DE MAINTENANCE
ET D'ASSISTANCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - SOCIETE A.J. SOFT **73**

Décision n° 2005-010 du 13 janvier 2005

DIRECTION DES SPORTS - PROGICIEL "PLANITEC SPORTS-LOISIRS" -
CONTRAT DE MAINTENANCE "SERVICE PLUS" - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -
SOCIETE CYBERION P.G.I. **74**